58e ANNEE (6e SÉRIE) N° 48 18 NOVEMBRE 1948

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Fondé en 1879 par Mgr F. PERRIOT

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Evêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

PROPERTY OF WESTON COLLEGE LIBRARY WESTON, MASS.

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M CATHERINET
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Codirecteur

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION : R. DESVOYES

Toutes les lettres doivent être adressées à : Monsieur le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Haute-Marne)

Chèques postaux : Nancy 21.88

PRIX DES ABONNEMENTS :

FRANCE et UNION FRANÇAISE
Doctrine seule . . . . 200 fr.
Doctrine et Prédication . . . . 300 fr.

ETRANGER
Voir les conditions détaillées sur la couverture du 14 octobre.

On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*
Tous les nouveaux abonnements partent du 1er *Janvier* de l'année en cours.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Jacques LEGUERNEY, 24, rue de Madrid, PARIS-8e

SOMMAIRE

DOCTRINE

Le dogme et le culte du Cœur Immaculé de Marie. — I. Le dogme catholique et le culte du Cœur Immaculé, 705. — II. Le dogme catholique et la consécration au Cœur Immaculé, 708.

Questions de Science ecclésiastique. — Les sociétés bibliques accusent la papauté d'avoir privé le peuple des Saintes Ecritures ; réponse à cette assertion inexacte, 709. — Que doit faire une bibliothécaire pour s'assurer prudemment de la valeur morale des livres qu'elle présente ? 713. — Les rois de France avaient-ils réellement le pouvoir de guérir des écrouelles ? Si oui, était-ce miraculeux ? comment était-ce héréditaire ? 714. — Karl Marx a-t-il jamais justifié rationnellement l'athéisme ? 716.

Liturgie. — Consultations diverses, 716.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : P. Nautin, *Le manuscrit du Purgatoire, Allocutions de S. S. Pie XII*, Abbé Mazioux, Dom L. David, *Ordo pro anno 1949*, 720.

PREDICATION

Pour le temps de l'Avent. — II. 2e *Dimanche de l'Avent* (Immaculée-Conception) : L'attrait de l'Immaculée, 329.

Dominicales liturgiques (*2e série*). — I. *1er Dim. de l'Avent :* Venez, divin Messie ! 331. — II. *2e Dim. :* Beata et gloriosa, 332.

Plans d'instructions sur le Credo. — XXVII. « Est monté aux cieux », 334.

Brèves conférences sur l'Histoire de l'Eglise. — L. L'Eglise sous Constantin, 335.

En vente à nos bureaux

PETITE HISTOIRE DE MA RELIGION, par M. le chanoine FOURNIER. — In-12 de 160 p. — L'exemplaire, 40 fr., franco, 60 fr. — Par quantités : voir les prix sur la couverture des 23 et 30 septembre.

PETIT COURRIER

Q. — 1° Existe-t-il une Bible expurgée, bien présentée, d'un prix abordable, pouvant être mise entre les mains de personnes sans grande culture, mais bonnes chrétiennes ?

2° Où trouver une liste de livres pouvant être mis entre les mains de jeunes filles (bac. ou brevet), comme livres de méditations ou de lectures spirituelles ?

R. — 1° Essayez A. Crampon, *La Bible des Jeunes*, in-8 de XXII-880 p., Desclée et Cie, 30, place St-Sulpice, Paris-6e.

2° R. P. Plus, *Aux jeunes filles. Face à la vie*, 2 séries, Toulouse, Apostolat de la Prière ; — A. M. D. G., *Méditations pour l'adolescence et la jeunesse*, 2 vol. in-16, Desclée de Brouwer, 1930 ; — R. P. Lelotte, S. J., *L'Etoile du Matin*, in-12, Casterman ; — P. Raoult, S. M., *Vers les cimes avec Notre-Dame*, en vente au Centre de l'Alliance civique et sociale, 23, rue du Dragon, Paris-6e.

Les ouvrages classiques de Baetman, *Formation de la jeune fille*, 2 vol., Casterman ; — Beaudenom, *Formation morale et religieuse de la jeune fille*, 2 vol., Lethielleux ; — Mgr Lejeune, *Aux jeunes filles, vos défauts*, Beauchesne, sont toujours à conseiller. Demandez un spécimen des *Cahiers du Cercle Sainte Jehanne*, Edit. de l'Orante, 23, rue Oudinot, Paris-7e.

Q. — Pourriez-vous me renseigner sur les Frères de S. Viateur, leur fondateur ? en quelle année ? — Pourquoi S. Viateur comme patron ? leur but ? — Sont-ils répandus en France ? en quelles villes ? en dehors de France ? etc., etc...

R. — Les *Clercs de Saint-Viateur* (C. S. V.) ont été fondés en 1831, à Vourles (Rhône), par le curé de cette paroisse, l'abbé Louis-Marie-Joseph QUERBES.

Leur but ? — Le fondateur, ancien vicaire de St-Nizier à Lyon, chargé de la maîtrise, une fois devenu curé de campagne, voulut pallier à l'état déplorable des enfants. Il groupa, dans ce but, des instituteurs chrétiens, pour unifier et renforcer leur action. Le but était de fournir aux curés de campagne des auxiliaires : catéchistes, chantres, sacristains.

Les premières réunions eurent lieu en 1828 ; l'œuvre, approuvée par Charles X en 1830, le fut en 1831 par l'archevêché de Lyon, et en 1839 par Grégoire XVI. Peu à peu l'activité s'étendit à toutes les branches de l'enseignement, en dehors des écoles rurales. Il y eut des Pères et des Frères.

Le patron ? — S. Viateur, clerc et lecteur de l'Eglise de Lyon au IVe siècle (fête le 21 octobre).

Dispersée par la loi de 1901, la congrégation essaima en Belgique, Espagne, Canada, Etats-Unis, Mandchourie. Elle a, actuellement, en France, deux provinces : Vourles (Rhône), Rodez (Aveyron). — *Direction provinciale* (de Vourles), 64, rue Jacquard, Oullins (Rhône), paroisse St-Viateur.

La maison-mère est, actuellement, à Jette-Saint-Pierre (près Bruxelles), Belgique, 513, rue Léopold-Ier ; — le supérieur général : T. R. P. Farley.

(Cf. *Guide de la France chrétienne et missionnaire 1948-1949*, p. 1343-44 ; — *Les Clercs de Saint-Viateur*, in-12 de 160 p., coll. « Les grands Ordres religieux », 16 grav., Paris, Letouzey).

Q. — Je vous serais reconnaissant de me dire si l'ouvrage *Segno di contradizione*, par Igino Giordane, est traduit en français ?

R. — Qui voudra suppléer à notre manque d'information sur ce point ?

Q. — Connaissez-vous le lieu de naissance et la date des saints suivants : 1o S. Jean de Azevedo ; 2o Bse Marie-Thérèse E. Verzeri ?

R. — 1o Parmi les 23 personnages du nom de *Azevedo*, le *Dict. d'Hist. et de Géogr. eccl.* ne connaît pas de *S. Jean* de Azevedo. — Il y a un P. *Paul* de Azevedo, franciscain, né à Porto, missionnaire au Mexique, massacré par les Indiens le 30 janvier 1558, avec le P. Jean Enéra. Ce massacre eut lieu lors d'une révolte des Indiens contre les excès de certains Espagnols. — Un Bienh. *Ignace* de Azevedo (1527-1570). Né à Porto, il entra dans la Compagnie de Jésus en 1548. Attaché aux missions du Brésil, il fut massacré au large de Palma, une des Canaries, avec 39 autres missionnaires jésuites, par un corsaire français, calviniste, Jacques Sourie (15 juillet 1570). Le 11 mai 1854 Pie IX a confirmé le culte de ces martyrs. (Cf. Dom Baudot, *Dict. d'Hagiographie*, — *Petits Bollandistes*, t. VIII, 15 juillet).

2o Marie-Thérèse Eustochium *Verzeri*, née à Bergame le 31 juillet 1801, fonda en 1831 la congrégation des Filles du Sacré-Cœur de Jésus, louée et approuvée par Grégoire XVI et Pie IX, et mourut à Brescia le 3 mars 1852. Sa cause fut introduite le 23 août 1883 ; sa béatification eut lieu le 27 octobre 1946.

Page 6. — « Peut-on trouver une édition pratique des lettres de S. Jérôme ? » — Je crois que l'on peut indiquer deux éditions : 1o Celle de Mgr Lagrange, *Lettres choisies de saint Jérôme*, 8e éd., Paris, J. de Gigord, 1930. Le volume renferme 37 lettres, traduction française et texte latin en dessous ; — 2o Celle de J.-P. Charpentier, *Lettres choisies de saint Jérôme*, 2 vol. de la collection des classiques Garnier. Le texte latin est en petits caractères au-dessous de la traduction française. Il y a quelques notes à la fin de chaque volume. Cette édition contient 40 lettres. Dans ces deux éditions, le texte latin est celui de la Patrologie de Migne.

P. 168. — Les Editions Labergerie, 17, rue Cujas, Paris-5e, vont « sortir » prochainement un fascicule contenant, pour tous les jours, le texte *latin* (nouveau Psautier) *et traduction française de Prime*.

---

1. Chanoine DELAVENNA. — **Initiation à l'accompagnement du plain-chant.** — 64 p. in-8, 120 f. — En vente chez l'auteur, organiste et maître de chapelle de la Cathédrale de Saint-Claude (Jura). C. c. p. Dijon 1162.35.

2. KALTNECKER. — **Cantique en l'honneur de sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus.** — 2 p. in-4 de texte musical, 30 f. — Abbé RONCIN. — **Virginale Rose.** Prière à la même. — 2 p. in-4, 30 f. — Abbé JACQUEMIN. — **Deux cantiques : Au Christ-Roi ; à la Sainte Trinité.** — 4 p. in-4, 42 f. — QUIGNARD. — **Au Christ-Roi, cantique solennel.** — 4 p. in-12, 42 f. — PLUM. — **Trois Cantiques : Au Christ-Roi ; A saint Joseph ; A sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus.** — 6 p. in-4, 65 f. — Paris, Hérelle, 51, rue de Seine, Paris-6e.

3. L. KÉLEN. — **Chants Scouts. I. Au Camp.** — In-4 de 24 p. polycopiées, 30 f. — En vente chez Lemarchand, 190, rue d'Antrain, Rennes, (I.-et-V.). C. c. p. Rennes 1257.71.

1. — Fruit d'un long enseignement cette Initiation basée sur une connaissance approfondie de l'harmonie et du plain-chant (celui-ci interprété d'après la méthode rythmique de Dom Mocquereau), cherche avant tout à être pratique et pour cela utilise la théorie bien connue des 3 « positions » par lesquelles sont chiffrées non les basses, mais les notes mélodiques qui doivent porter des accords. L'auteur accorde un rôle important aux appogiatures et insiste sur la caractéristique propre à chaque mode pour en déterminer le genre d'harmonisation le plus convenable. En quelques pages finales, il donne des conseils autorisés pour une bonne formation des voix, surtout de celles des enfants, pour l'exécution du plain-chant, pour l'usage intelligent de l'harmonium (l' « expression » doit-elle, autant qu'il le dit, être utilisée dans l'accompagnement grégorien ? On peut en douter) et même pour les réparations courantes de cet instrument.

Cet ouvrage, clair, condensé, pratique, ne dispense cependant pas d'un travail sérieux et soutenu, guidé et contrôlé par un maître.

2. — Sur des paroles de Gégout, M. Kaltnecker a composé ce cantique, aux couplets dialogués entre un baryton et un soprano, au refrain chanté par le chœur à l'unisson, à deux voix égales ou à quatre voix mixtes. La ligne mélodique est d'une élégance distinguée.

Dans son cantique M. l'abbé Roncin a visé, soit dans la mélodie, soit dans l'harmonie (le refrain est à deux voix égales) à la simplicité la plus dépouillée. Cette pièce ne manque pas de charme et est d'une exécution très facile, même pour les chœurs n'ayant que peu de moyens.

Il faudra mettre beaucoup d'âme dans l'exécution des deux cantiques de M. l'abbé Jacquemin pour rendre sensible toute la valeur de leurs mélodies, composées sur des textes en prose qui s'inspirent de l'Encyclique *Quas primas* et de la prière bien connue de Sœur Elisabeth de la Trinité.

M. René Guignard est directeur de l'Ecole Nationale de musique de Saint-Brieuc. A une poésie de la R. M. Marie-Angèle, franciscaine, il a adapté une ample et

58e ANNEE (6e Série) N° 48 18 NOVEMBRE 1948

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER Protonotaire apostolique *ad instar participantium* Directeur	Mgr F.-M. CATHERINET Prélat de la Maison de Sa Sainteté Codirecteur

LE DOGME ET LE CULTE DU CŒUR IMMACULÉ DE MARIE

Plusieurs de nos lecteurs ont demandé quelques indications doctrinales concernant la nouvelle fête du *Cœur Immaculé de Marie* : « Quels sont, nous écrit l'un d'eux, les fondements dogmatiques de la dévotion et de la consécration au Cœur Immaculé de Marie ? »

On s'efforcera de répondre ici à ce légitime désir en exposant brièvement les rapports du dogme avec : 1° le culte du Cœur Immaculé ; 2° la consécration à ce cœur. — Mais, avant tout, rappelons la remarque opportune, faite le 7 août 1947 (*Liturgie*, p. 620) : « Dans l'esprit du Saint-Siège, la fête nouvelle n'est que l'extension à l'Eglise universelle de la fête du Cœur de Marie, extension imposée et accomplie avec les modifications de date, de rubriques et de textes jugés opportunes. »

I. — Le dogme catholique et le culte du Cœur Immaculé de Marie.

1° Le dogme marial offre tout d'abord un *fondement lointain*, mais déjà suffisamment expressif, au culte du Cœur Immaculé de Marie. Ce fondement n'est autre que l'union intime, indissoluble dans les desseins divins, de Marie, nouvelle Eve, avec Jésus, nouvel Adam, dans l'œuvre de la Rédemption des hommes. Union explicitement prophétisée dans le protévangile : Marie constitue la revanche divine sur l'œuvre néfaste du démon au paradis terrestre. Si l'ouvrage de notre perdition commence par Eve, Dieu nous fait entrevoir que l'ouvrage de la réparation aura pour point de départ une autre femme, celle dont la race écrasera la tête du serpent. Tous les Pères ont insisté sur cette « récapitulation » de l'œuvre de Dieu dans le Christ et sa divine Mère Et, pour n'interroger que le dernier témoin d'une longue tradition dogmatique, entendons S. Bernard nous rappeler magnifiquement cette vérité fondamentale :

> « Un homme et une femme nous ont grandement nui ; mais, grâces à Dieu, tout est merveilleusement réparé par un homme et une femme, et même avec usure. Car il n'en est pas du don comme du péché : la grandeur de la ruine le cède à l'immensité du bienfait. Ainsi le très sage et très clément ouvrier de l'homme, loin de briser ce qui était si fortement ébranlé, l'a plus avantageusement rétabli, formant pour nous le nouvel Adam de l'ancien et transfusant Eve en Marie... Elle fut une cruelle médiatrice, cette Eve par qui l'antique serpent infecta l'homme lui-même de son venin pestilentiel ; mais combien fidèle Marie, qui a préparé pour l'un et l'autre sexe l'antidote du salut. Celle-là fut un aide pour la séduction, celle-ci pour la propitiation ; celle-là suggéra la prévarication, celle-ci nous apporta la rédemption [1]. »

Cette union de Marie à Jésus dans l'Incarnation et la Rédemption s'est traduite, dans la pensée chrétienne, non seulement par des affirmations de plus en plus précises sur la maternité spirituelle de la Vierge à l'égard des hommes, sur sa participation au mystère rédempteur et sa médiation très puissante, mais encore dans les manifestations de la piété à l'égard de celle qu'on aime à saluer la « femme bénie entre toutes les femmes ». C'est ainsi que souvent dans un parallélisme aussi touchant que suggestif, le cycle des fêtes consacrées aux mystères du Christ appelle les fêtes similaires d'inspiration mariale. La conception virginale de Jésus (25 mars) et sa naissance miraculeuse (25 décembre) ont incité les chrétiens à célébrer la conception immaculée de Marie (8 décembre) et sa nativité (8 septembre) et ces initiatives des fidèles ont trouvé une consécration officielle et définitive dans la liturgie de l'Eglise universelle. Le souvenir de la passion du Sauveur ne pouvait laisser indifférente la piété mariale : comment ne pas commémorer la compassion de la mère accompagnant son Fils au pied de la croix et s'unissant visiblement à lui dans son sacrifice ? De cette pensée reconnaissante est née la double fête des Sept-Douleurs de la Vierge (vendredi après le dimanche de la Passion et 15 septembre). L'Ascension du Fils ne doit-elle pas avoir comme complément logique l'Assomption de la Mère ?

C'est une inspiration analogue qui dirigea la piété de S. Jean Eudes, premier promoteur du culte liturgique envers le Sacré-Cœur de Jésus, lorsqu'il entreprit d'unir au culte du Cœur du Fils, le culte du Cœur de la Mère. Nous n'avons pas ici à faire l'historique de la dévotion et du culte au « Cœur très pur » de Marie, aujourd'hui sanctionnés sous le vocable du « Cœur Immaculé ». Notre rôle doit se confiner dans le domaine théologique et en montrer le fondement doctrinal plus particulier.

2° Ce *fondement prochain* réside essentiellement dans la similitude des cultes que nous devons, d'une part au Cœur de Jésus, d'autre part, au Cœur de

[1] S. Bernard, *Sermo de XII Prærogativis (B. V. M.)*, n. 2, *P. L.* ; t. 85, col. 429, 430. Trad. du P. Terrien, *La Mère des hommes*, t. I, p. 20. On trouvera dans l'ouvrage du P. Terrien beaucoup d'autres textes patristiques répondant à la pensée exprimée par S. Bernard. On y lira également d'admirables développements de cette pensée par Bossuet, notamment 4e sermon pour la fête de *l'Annonciation* (Metz, 1655), 1er point ; 3e serm. pour *l'Annonciation* ; serm. pour la *fête du Rosaire*, exorde ; serm. pour le *jour du scapulaire*, 1er point ; *Elévations sur les mystères*, 8e semaine, 5e élévation, etc.

Marie. Similitude quant à leur objet, similitude quant à leurs effets et conséquences pratiques.

a) L'objet propre du culte du Sacré-Cœur est le cœur de chair considéré comme emblème de l'amour du Verbe incarné pour les hommes : notre culte va à ce cœur de chair, mais ne s'y arrête pas. En vertu de l'union hypostatique, tout est adorable dans la sainte humanité de Jésus. Mais de ce « tout », jamais l'Eglise ne *sépare* une partie, si noble soit-elle, pour en faire, en elle-même et en vue d'elle-même l'objet d'un culte spécial. Si l'Eglise *distingue* dans le tout théandrique une partie pour en faire l'objet d'un culte spécial, c'est qu'elle y voit un symbole, un souvenir d'une réalité mystérieuse, d'un bienfait spécial, d'une marque particulière d'amour. Mais, quoi qu'il en soit de l'objet direct et immédiat du culte adressé à une partie de l'humanité sainte de Jésus, c'est toujours, en définitive, à la personne de Jésus que s'adresse ce culte.

Le Sacré-Cœur, c'est donc sans doute ce cœur de chair que nous adorons en Jésus, parce qu'il est le symbole de l'amour du Verbe Incarné pour nous, mais c'est en Jésus que nous l'adorons et c'est Jésus que nous adorons par lui. Mais si Jésus-Christ est adoré spécialement dans son cœur de chair, c'est que « le Sacré-Cœur est l'emblème de son amour, le signe expressif et parlant de ses excellences intimes, la représentation efficace de ce qu'il avait été, de ce qu'il avait fait et souffert pour nous [2]. » Il y a ainsi, dans la dévotion au Sacré-Cœur, deux éléments, l'un, sensible et pour ainsi dire matériel, le cœur de chair, l'autre, spirituel et pour ainsi dire formel, l'amour rappelé et symbolisé par le cœur de chair. Mais ces deux éléments s'unissent pour justifier notre culte. La pensée de l'Eglise, dit fort exactement le P. Galtier, « s'est fixée sur ce que, faute de mieux, on a cru pouvoir appeler le cœur symbolique, c'est-à-dire sur l'ensemble du cœur physique qui apparaît dans le côté ouvert par la lance et de l'amour dont, aux yeux de tout le monde, cet organe est le symbole vivant [3]. » Les deux éléments, en réalité, n'en font qu'un, tout comme ne font qu'un le signe et la chose signifiée ; ils sont essentiels dans la dévotion, comme l'âme et le corps font l'homme. Mais, comme l'âme l'emporte sur le corps et est le principal dans l'homme, ainsi, dans la dévotion au Sacré-Cœur, le principal est l'amour du Dieu fait homme [4].

De quel amour s'agit-il ? A proprement parler, de l'amour humain du Christ :

> « Il est bien évident que l'amour proposé à nos adorations et auquel on nous demande de faire amende honorable, est l'amour dont a aimé et dont aime le Christ en personne. Or, bien qu'il soit Dieu et nous aime aussi en Dieu, le Christ n'a vraiment d'amour personnel à nous témoigner que son amour humain : rien de ce qui n'est pas humain ne lui appartient en propre. Son amour divin n'a donc rien en lui de personnel : il est commun avec le Père et le Saint-Esprit. Lui-même, sur terre, quand il a parlé de cet amour en le distinguant du sien propre, il s'est comme appliqué à l'attribuer au Père. « Mon Père aussi vous aime », a-t-il dit à ce propos... [5] ».

Ce n'est pas, pour autant, exclure l'amour divin du culte du Sacré-Cœur, puisque la raison dernière de ce culte est la personne du Verbe. Or la personne divine s'identifie tout entière avec sa charité ; il est par conséquent très exact qu'on ne saurait honorer le cœur humain, l'amour humain de Jésus sans atteindre la charité divine elle-même.

De plus, c'est l'amour humain que Jésus a eu *pour les hommes* qui est surtout en vue dans le culte du Sacré-Cœur. « Ce cœur *qui a tant aimé les hommes* », dit le Christ à Ste Marguerite-Marie. C'est bien cette charité envers les hommes et surtout les pécheurs que les souverains pontifes se sont appliqués à rappeler aux fidèles et le culte officiel de l'Eglise nous présente le Christ tout orienté vers nous. Mais, au fond,

> « si le Christ nous a aimés, ce n'est pas, à proprement parler, à cause de nous et du bien qu'il voulait nous procurer ; c'est à cause de Dieu lui-même et de l'amour extrême qu'il avait pour lui. Ce qu'il nous demande à nous pour notre prochain, il l'a fait tout le premier et à la perfection pour nous : il nous a aimés comme lui-même, plus que lui-même en quelque sorte, pour l'amour de Dieu... Pour le Cœur de Jésus, nous ne faisons qu'un avec son Père. Comme le Père nous aime en son Fils et à cause de son Fils, le Fils incarné, lui aussi, nous aime en son Père et à cause de son Père [6]. »

Ces considérations théologiques nous permettent maintenant d'établir l'analogie réelle qui apparente le culte du Cœur de Marie au culte du Cœur de Jésus. Apparentement analogique, faut-il redire avec insistance, afin de conserver au culte du Christ son caractère latreutique et de maintenir le culte de la Vierge au plan inférieur de l'hyperdulie.

C'est bien le cœur de chair que nous vénérons en Marie et, par ce cœur, c'est à toute sa personne que vont nos hommages. Mais l'élément formel de notre culte envers le Cœur Immaculé de Marie, c'est encore l'amour dont ce cœur est le symbole. Cet amour s'est manifesté d'abord et principalement à l'égard de Dieu et de son divin Fils ; mais précisément parce que ce Fils devait, par son sacrifice sanglant, racheter les pécheurs, Marie, aimant en Jésus notre Sauveur, a aimé dans la même proportion ceux que Jésus devait racheter. Toute son existence terrestre reçoit son orientation de ce double amour. Dès la présentation du nouveau-né au Temple, la prophétie de Siméon fait entrevoir à Marie qu'« un glaive (de douleur) transpercera son âme » (Luc., II, 35) : le Sauveur sera exposé aux contradictions, afin que se manifestent, pour ou contre lui, « les pensées des hommes » ; mais la mère, elle aussi, devra souffrir du fait de ces contradictions. La prophétie trouvera sa pleine réalisation au Calvaire, quand Marie, conduite par son amour maternel au pied de la croix, entendra son Fils lui confier en la personne de Jean le genre humain tout entier, lui demandant pour ainsi dire, de transférer aux hommes l'amour qu'elle avait pour lui-même : « Voici ton Fils, voici ta mère » (Jo., XIX, 26, 27). C'est d'ailleurs cet évangile touchant que la liturgie a choisi pour la messe du Cœur Immaculé.

[2] J. Bainvel, art. *Cœur sacré de Jésus*, dans le *D.T.C.*, t. III, col. 274-275.

[3] P. Galtier, *Le Sacré-Cœur*, « Cathedra Petri », textes pontificaux, commentés, Paris, 1936, p. 118-119.

[4] On trouvera le développement de cette pensée dans l'article cité du P. Bainvel, col. 277-278.

[5] P. Galtier, *op. cit.*, p. 123-124.

[6] Id., *ibid.*, p. 126 sq., mais surtout 128.

Mais pourquoi la formule très précise : Cœur *immaculé*, a-t-elle été substituée à l'ancien titre liturgique : Cœur *très pur ?* C'est que, dans l'amour dont le Cœur est en Marie le symbole, l'élément sainteté doit être mis en avant. Non pas sans doute une sainteté substantielle comme dans le Christ, mais cette plénitude de grâce qui, après la définition du dogme de l'Immaculée Conception, ne peut se traduire parfaitement qu'en fonction de la victoire totale remportée par Marie sur le péché et sur Satan. Cœur Immaculé de la Vierge Immaculée, tel est le symbole parfait d'un amour parfait qui, par rapport aux hommes, ne peut avoir qu'un but : obtenir de Dieu leur sanctification totale par une conformité parfaite de leurs sentiments aux sentiments du Cœur de Jésus et du Cœur de Marie.

C'est bien là, semble-t-il, le sens du décret du 4 mai 1944 instituant, pour l'Eglise universelle, la fête du Cœur Immaculé : « Par ce culte, l'Église rend au Cœur Immaculé de la bienheureuse Vierge Marie l'honneur qui lui est dû, puisque *sous le symbole de ce cœur, elle vénère très dévotement l'éminente et singulière sainteté de l'âme de la Mère de Dieu, mais surtout son très ardent amour envers Dieu et son Fils Jésus, ainsi que sa maternelle bonté envers les hommes rachetés du sang divin.* » Et la collecte de la messe nous fait pleinement entrer dans ces sentiments : « Dieu tout-puissant et éternel, qui avez préparé dans le Cœur de la bienheureuse Vierge Marie une digne demeure de l'Esprit-Saint, soyez-nous propice et faites que célébrant dévotement la fête de ce même Cœur immaculé, nous puissions *vivre selon votre Cœur.* »

b) Le culte du Sacré-Cœur de Jésus doit produire en nos âmes un double effet : rendre à Jésus amour pour amour, réparer avec lui pour nos péchés.

C'est là de la plus élémentaire théologie, sur laquelle il serait à peine utile d'insister, si les souverains pontifes n'avaient eux-mêmes pris la peine d'y attirer notre attention.

Dans sa lettre au cardinal Amette à l'occasion de la consécration solennelle de la basilique du Sacré-Cœur à Montmartre (7 octobre 1919), Benoît XV rappelait le premier de ces deux effets :

« L'amour, disait-il, se paie par l'amour et il n'est rien qui, dans le Nouveau Testament et dans l'Ancien, soit plus fortement inculqué, comme le précepte de tous les lieux et de tous les temps, dans lequel est contenue toute la Loi. Jésus a dit : « *Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur et de toute votre âme et de tout votre esprit.* » C'est là le plus grand et le premier commandement. Mais il y en a un second semblable au premier : « *Vous aimerez votre prochain comme vous-mêmes* » (Mt., XXII, 37-39). En même temps donc que le Sacré-Cœur nous montre sous une forme sensible l'immense amour de Jésus pour ses enfants trop souvent, hélas ! oublieux, il nous rappelle ce grand devoir d'aimer Dieu plus que toutes choses et le prochain comme nous-mêmes. »

Cet amour va jusqu'à l'amour des ennemis et doit servir à la réconciliation des peuples : « Que tous se souviennent que le pardon de nos péchés nous est offert par le Seigneur, à la condition que nous pardonnions nous-mêmes à ceux qui auraient été coupables envers nous [7]. »

La lettre *Miserentissimus* (8 mai 1928) de Pie XI met l'accent sur la réparation.

« Si la consécration (au Sacré-Cœur) a pour but premier et principal qu'à l'amour du Créateur réponde l'amour de sa créature, un autre devoir s'ensuit de lui-même, qui est d'offrir à ce même amour incréé une compensation pour l'indifférence, les oublis, les offenses ou les injures de tout genre qui peuvent lui être faites. Cette dette est ce qu'on appelle couramment le devoir de la réparation.

On peut dire que les mêmes raisons poussent à observer l'un et l'autre devoir ; mais celui de la réparation et de l'expiation s'impose à nous pour un motif encore plus pressant de justice et d'amour.

Pour un motif de justice, afin que l'offense faite à Dieu par nos crimes soit expiée et que l'ordre violé soit rétabli par la pénitence. Pour un motif d'amour, afin de compatir au Christ souffrant et saturé d'opprobres et afin de lui apporter, selon notre petitesse, quelque consolation [8]. »

Le culte du Cœur immaculé ne doit-il pas produire en nos âmes les mêmes sentiments et les mêmes effets ?

L'amour de Marie pour les hommes est immense : il s'alimente aux sources mêmes de l'Incarnation et de la Rédemption et se prolonge jusque dans la gloire du ciel par une médiation inlassable. A cet amour doit répondre notre amour. Cet amour, nous le devrions déjà à la Mère de Dieu comme telle, précisément parce que la maternité divine fait de Marie la créature la plus aimable après le Créateur ; mais, en considérant sa qualité de Mère des hommes, nous ne pourrons jamais, ni au ciel ni sur terre, trouver des liens aussi forts, aussi puissants que ceux qui unissent une telle mère à nous, ses fils. Aussi est-ce surtout l'amour qui doit faire le fond de tous les hommages dus à notre Mère du ciel. Et l'amour porte à l'imitation ; les amabilités ineffables de Marie nous portant à l'aimer doivent être aussi un stimulant très efficace à l'imiter Imitation des vertus fondamentales sans doute , mais aussi témoignages multipliés de l'affectueuse confiance que nous devons avoir en Marie et qui s'expriment souvent par les petites pratiques de dévotion envers la Mère de Dieu [9].

L'amour de Marie pour les hommes s'est traduit surtout au Calvaire dans la part prise par la Vierge Immaculée à notre rédemption. Le culte du Cœur Immaculé de Marie doit donc nous rappeler le devoir de réparer, comme Marie, avec Marie. L'amour et la justice nous en font une obligation. Mais ici, l'accomplissement du devoir est singulièrement facilité par l'appui maternel qu'apporte au pécheur la « Mère de miséricorde ». C'est là une idée sur laquelle insistent les auteurs de théologie mariale. Ils trouvent dans l'histoire de la reine Esther une figure de la puissance miséricordieuse qui convient à la mère de Dieu : « Que voulez-vous, demande Assuérus à Esther ? Quand bien même vous me demanderiez la moitié de mon royaume, elle vous serait donnée » (Esth., v, 3). Marie, nous dit Gerson, « règne sur la moitié du royaume de Dieu, s'il est permis de parler ainsi, conformément au type d'Esther et d'Assuérus. Car la royauté de Dieu repose sur la puissance et la miséricorde...

[7] Benoît XV, lettre citée, dans Galtier, p. 155 sq. (tr. fr. p. 39 sq.).

[8] Pie XI, encycl. citée dans Galtier ,n. 12, p. 164 (tr. fr.) p. 61-62. — Voir aussi l'encycl. *Caritate Christi*, 3 mai 1932, id., p. 177-181 (tr. fr. p. 93-101).

[9] Voir Terrien, *op. cit.*, t. II, p. 232-233.

Or le Seigneur se réservant la puissance, a remis, d'une certaine manière, les fonctions de la miséricorde à la Mère de Dieu, à l'épouse qui trône aux côtés du Christ [10] ». En se réfugiant sous la protection maternelle de la Reine de miséricorde, le pécheur qui doit expier trouvera plus facilement le chemin du pardon.

Bien plus, c'est avec Marie et soutenus par son exemple que nous expierons nos fautes. Ainsi nous l'enseigne l'auteur du *Stabat :* « O Mère pleine d'amour, faites que je sente votre douleur et pleure avec vous... Imprimez profondément dans mon cœur les plaies de Jésus crucifié... Que je pleure pieusement avec vous et compatisse, ma vie entière, aux douleurs du crucifié. » Quelle source inépuisable de pensées salutaires et de volontés réparatrices !

II. — Le dogme catholique et la consécration au Cœur immaculé de Marie.

Le parallélisme avec la consécration du genre humain au Cœur de Jésus est ici manifeste. Il est d'ailleurs expressément souligné par le pape Pie XII dans l'acte de consécration au Cœur Immaculé : « *De même qu'au Cœur de votre Fils Jésus* furent consacrés l'Eglise et le genre humain tout entier, afin que toutes leurs espérances étant placées en Lui, Il devînt pour eux signe et gage de victoire et de salut, *ainsi* et pour toujours, *nous nous consacrons à vous, à votre Cœur Immaculé* », etc...

Dans l'encyclique *Miserentissimus*, Pie XI, s'inspirant de S. Thomas d'Aquin (IIª-IIªᵉ, q. 81, a. 8) rappelle que la consécration nous voue à Dieu, nous fait, pour ainsi dire, « sanctifiés à Dieu », *sancti Deo*, c'est-à-dire appliqués à Dieu avec la sainteté et la stabilité propres à la consécration véritable. C'est en analysant le concept de sainteté que l'Angélique Docteur en établit le double aspect : *pureté* et *stabilité*. Pureté, afin d'être digne de Dieu qui est la pureté substantielle ; stabilité, afin de ne point reprendre ensuite ce qui a été donné à Dieu. La consécration réalise dans la créature qui se voue à Dieu ce double élément : se « consacrer » à Dieu, c'est d'abord se rendre saint, se purifier, se détacher de tout ce qui peut déplaire à Dieu ; c'est ensuite le faire d'une manière stable, définitive, irrévocable.

Nous avons vu que la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus comporte, de notre part, amour de Jésus et réparation pour les fautes commises. C'est bien là l'idéal de sainteté que comporte avant tout la consécration. Rien d'étonnant qu'au culte du Sacré-Cœur, le pape Léon XIII ait ajouté, en 1899 (Encyclique *Annum sacrum*, 25 mai), la consécration au Sacré-Cœur : « En nous consacrant à lui, non seulement nous reconnaissons et nous acceptons son empire ouvertement et avec joie, mais encore nous témoignons en fait que, si ce que nous donnons nous appartenait, nous l'offririons de tout notre cœur... Se consacrer à ce Cœur très saint, n'est pas autre chose que se donner et se lier à Jésus-Christ en hommage de dévotion [1]. »

Primitivement, la consécration au Cœur de Jésus devait être faite le jour de la fête du Sacré-Cœur [2]. Mais, par son encyclique *Quas primas* (11 déc. 1925) instituant la fête du Christ-Roi, Pie XI a transféré à cette dernière fête la récitation publique de la formule de consécration prescrite au Sacré-Cœur par Léon XIII et Pie X.

« Nous avons institué la fête du Christ-Roi... Ce faisant, nous n'avons pas seulement mis en lumière l'empire souverain que le Christ possède sur toutes choses, sur l'Etat, la famille et l'individu ; nous avons aussi fait entrevoir les joies de ce jour tant souhaité, où l'univers tout entier viendra lui-même, de son plein gré, se soumettre à la très douce souveraineté du Christ-Roi. *Pour cette raison, nous avons ordonné dès lors que chaque année, à l'occasion du jour fixé pour cette fête, cette consécration fût renouvelée, afin que les fruits en soient recueillis avec plus de certitude et d'abondance et afin que, dans le Cœur du Roi des rois et du Seigneur des seigneurs, tous les peuples s'unissent entre eux par les liens de la charité chrétienne et d'un accord pacifique* [3]. »

Par là sont établis pour ainsi dire officiellement les liens intimes qui unissent dévotion au Sacré-Cœur de Jésus et dévotion au Christ-Roi. Dévotions connexes qui, loin de s'opposer, se compénètrent, se complètent, sans cependant se confondre. Le Cœur du Christ exprime le sentiment d'amour qui anime le Christ dans sa fonction médiatrice de prêtre, de docteur, de roi ; la royauté du Christ exprime la fonction elle-même qui ne s'exerce d'ailleurs, tout au moins à l'égard des hommes vivant sur terre, que par l'amour. Et c'est la raison pour laquelle Pie XI a transféré de la fête du Sacré-Cœur à la fête du Christ-Roi la consécration du genre humain au Sacré-Cœur, précisément en vue de réparer les droits violés du Christ, roi de l'univers.

La consécration au Cœur Immaculé de Marie procède de principes analogues. La consécration est faite au Cœur Immaculé, pour nous orienter, par l'amour que nous donnons à Marie, vers l'amour de Jésus. Cœur Immaculé : l'élément sainteté, avons-nous déjà dit, est mis ici en avant, pour nous rappeler que notre amour envers Marie serait un vain mot, s'il n'était basé sur la pureté parfaite de notre âme. Mais d'autre part, cette consécration au Cœur de Marie atteste les droits royaux de Marie sur le monde entier. La royauté de Marie répond ici à la royauté de Jésus :

« La consécration du genre humain à Notre-Dame, faite par le Pape et renouvelée par tant de fidèles, proclame les droits inviolables de Marie sur tout ce qui existe, de Marie Reine et Souveraine aux côtés du Christ, Roi et Seigneur, de Marie Médiatrice aux côtés du Christ Médiateur. Elle exalte la royauté vraie de Marie, sa royauté universelle, de caractère social comme celle du Christ ; elle reconnaît la *gloriosa Regina mundi* (office de N.-D. du Rosaire), ses victoires et le règne d'amour de son Cœur Immaculé [4]. »

* *

[10] Gerson, *Tract. IV super Magnificat*, dans *Opera*, Anvers (1706), t. IV, p. 286. — Voir d'autres témoignages dans Terrien, *op. cit.*, t. III, p. 519 sq.

[1] Texte latin dans P. Galtier, n. 9, *op. cit.*, p. 142-143. Tr. fr., p. 16.

[2] Encycl. *Annum Sacrum*, dans P. Galtier, n. 17, *op. cit.*, p. 145 (tr. fr., p. 21) et surtout Décret de la S. C. des Rites, 22 août 1906, *A. S. S.* 1906, p. 569.

[3] Encycl. *Miserentissimus*, dans P. Galtier, n. 10, *op. cit.*, p. 165 (tr. fr., p. 60).

[4] J. Thomas, *Consécration mariale. Sens et conséquences doctrinales*, dans *Consécration mariale*, rapports et documents, Louvain, 1948, p. 44.

Une fois de plus se trouve affirmée l'étroite union qui existe, dans la doctrine chrétienne et, par la doctrine, dans la piété, entre Jésus et Marie. La pensée de S. Jean Eudes, établissant un lien intime entre le culte du Cœur de Jésus et le culte du Cœur de Marie semble avoir deviné le développement admirable que devait revêtir l'une et l'autre dévotion dans les siècles qui ont suivi.

Mais ces dévotions ont des conséquences incalculables pour la vie chrétienne. Avec beaucoup de force, dans l'encyclique *Miserentissimus*, Pie XI a rappelé que le symbole du Cœur de Jésus et la dévotion qui en découle « résument l'ensemble de la religion et renferment la règle de la vie la plus parfaite ». C'est qu'en effet, pour reprendre encore les paroles du Souverain Pontife, « par là, les âmes sont amenées plus rapidement à une connaissance approfondie du Christ-Seigneur ; elles sont excitées plus efficacement à l'aimer avec plus d'ardeur et a l'imiter de plus près [5]. » On doit en dire autant du culte envers le Cœur Immaculé de Marie qui n'a pas d'autre but que de nous rapprocher encore davantage et plus facilement de l'idéal que présente pour nous le Sacré-Cœur de Jésus. La dévotion envers Marie, envisagée dans l'expression d'amour constant et résolu que comporte l'aspect du Cœur Immaculé, signifie le règne absolu et définitif de Marie et par Marie, de Jésus sur nos pensées, nos affections, nos actions, notre vie tout entière. Et ainsi, nous réalisons l'idéal proposé par S. Grignion de Montfort : « Tout à Jésus par Marie ».

[5] Texte latin dans Galtier, n. 6, *op. cit.*, p. 161 (tr. fr., p. 52-53).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Les sociétés bibliques accusent la papauté d'avoir, dans le passé, privé le peuple des saintes Ecritures. Je trouve entre autres les citations suivantes :

1229 : concile de Toulouse, can. 29 : « Nous prohibons qu'on permette aux laïcs d'avoir les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament ».

Bellarmin, *De justif.*, I, 7 : « Que deviendrait bientôt l'Eglise, si la lecture des saintes Lettres était permise aux cordonniers, aux foulons et aux corroyeurs ? Cela serait donner les choses saintes aux chiens... »

Molanus, *Pract. theol.*, III, 27 : « Nous nions que le peuple doive étudier l'Ecriture ; il est même plus convenable de l'en éloigner. »

Je souhaiterais pouvoir approfondir quelque peu cette question.

R. — La chose, en effet, en vaut la peine. Le reproche relevé par notre consultant est un de ceux qui revient sans cesse sous la plume de certains protestants et qui, même chez des catholiques instruits, trouve un écho exagéré.

Le problème doit être porté immédiatement au-dessus des textes cités. Le décret du concile de Toulouse est partiellement exact, sauf la référence. Il s'agit du can. 14, ainsi résumé dans Hefele-Leclercq, *Hist. des conc.*, t. V (b), p. 1498 : « Il n'est pas permis aux laïcs d'avoir les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament, sauf le Psautier, le Bréviaire et les Heures de la sainte Vierge ; défense rigoureuse d'avoir ces livres traduits en langue vulgaire. » — Il nous a été impossible de vérifier le texte du théologien catholique *Jean* Molanus (qui n'a rien de commun avec le célèbre théologien luthérien *Gerhard Walter* Molanus). Son ouvrage *Theologiæ practicæ compendium*, en effet, se trouve rarement dans les bibliothèques. — Quant au texte de saint Robert Bellarmin, il est introuvable dans le *De justificatione* ; il serait plus à sa place dans le *De verbo Dei* ; mais là encore, une recherche minutieuse n'a donné aucun résultat. Peu importe d'ailleurs, car le présent problème domine tous les textes qu'on pourrait verser dans le débat.

* *

L'objection protestante a été présentée d'une façon plus critique par Lichtenberger, dans l'*Encyclopédie des sciences religieuses* (t. II, p. 274-275) :

« Le Moyen Age, sinon dans la théorie, du moins dans la pratique, subordonnait résolument la Bible à la tradition, c'est-à-dire à l'Eglise. La première était inconnue, inopérante, suspectée ; la seconde, incarnée dans la papauté, exerçait un ascendant irrésistible et gouvernait toutes choses : la foi, la vie, la science. Aujourd'hui encore, par l'organe du concile de Trente et de toutes les bulles pontificales qui ont confirmé ses décisions, l'Eglise catholique, tout en proclamant que la Bible et la Tradition occupent le même rang et qu'elles doivent être reçues *pari pietatis affectu ac reverentia*, fait dépendre l'interprétation de la Bible de la tradition, considère la Vulgate comme le seul texte authentique et en interdit la lecture aux fidèles ou, ce qui revient au même, en subordonne l'autorisation au bon plaisir du confesseur (voir *Index librorum prohibitorum*, annexé au concile de Trente, approuvé par la bulle de Pie IV, en 1664, regula IVa). Bellarmin (*De verbo Dei*, l. IV, ch. 3) et tous ceux qui l'ont suivi, justifient ce procédé par le caractère incomplet et le langage obscur de la Bible. »

Dans l'article suivant, *Propagation de la Bible*, par O. Douen, on lit encore cette affirmation tendancieuse :

« L'extrême vivacité des controverses força l'Eglise romaine à descendre sur le terrain protestant et à publier aussi la Bible, en ayant soin de l'annoter, de tirer à elle tous les passages, qui paraissaient s'y prêter et d'atténuer tous ceux qui lui étaient défavorables » (p. 278).

Avant d'exposer l'attitude de l'Eglise relativement à la lecture de la Bible par les laïcs, il convient de répondre au reproche qu'on lui fait de *subordonner* l'Ecriture à la Tradition, c'est-à-dire, en définitive, à sa propre autorité et, par là, de rendre « inconnue, inopérante, suspectée » la parole même de Dieu.

Certes, nous affirmons bien haut que la Tradition, considérée dans son élément actif et formel, s'identifie avec le Magistère vivant de l'Eglise, règle prochaine de la foi. Mais ce Magistère lui-même, règle de notre foi, serait de nulle valeur s'il n'était accompagné de l'assistance du Saint-Esprit qui le soutient et le dirige dans les voies de la vérité. En sorte que « la Tradition, selon l'expression de Mœhler, est réellement la parole de l'Esprit divin, parole qui vit et se fait entendre à travers les siècles » (*Unité de l'Eglise*, 1re partie, ch. II, § 12, n. 3). L'Eglise ne « subordonne » pas l'Ecriture à son autorité ; elle considère les saints Livres comme parole de Dieu, parole de vérité s'imposant aux hommes en vertu de son autorité propre. Mais elle sait aussi qu'il est nécessaire de connaître quelles sont les Ecritures inspirées et c'est pourquoi le magistère en a fixé le canon ; elle sait aussi que cer-

tains passages sont difficiles à saisir — S. Pierre ne l'affirme-t-il pas lui-même des épîtres de S. Paul ? (cf. II Pet., III, 16) — et par là ont besoin d'être authentiquement interprétés. Fixer le canon des Ecritures, déterminer le sens de la doctrine révélée partout où cela est indispensable, tel est le rôle de l'Eglise. Mais, une fois ce rôle rempli, l'Eglise invite ses fidèles à recevoir l'Ecriture comme parole de Dieu, devant laquelle elle s'incline elle-même avec respect, puisqu'elle trouve dans les Livres saints la justification de son existence et de ses pouvoirs. Ce serait erreur que d'opposer, dans la pensée chrétienne, Ecriture et Tradition ou Eglise. Pour reprendre encore une formule mœhlérienne nous ne les recevrons pas comme

« deux réalités marchant côte à côte à l'instar de deux lignes parallèles. Il n'en est pas ainsi. L'histoire est là pour le prouver. Les deux se confondent et existent l'une dans l'autre. Il n'y a pas d'époque dans l'histoire où l'on aurait lu les saintes Ecritures sans avoir subi en même temps l'influence éducatrice de l'Eglise. De même, aux IIe et IIIe siècles, on ne peut se figurer l'éducation chrétienne, la foi de l'Eglise, sans que celle-ci subisse l'influence directe de la sainte Ecriture » (*Ibid.*, § 16, n. 5).

Au XIIIe siècle, en ce Moyen Age, où l'on prétend que l'Ecriture était « inconnue, inopérante, suspectée », S. Thomas déclare expressément que « la doctrine sacrée », c'est-à-dire tout enseignement théologique, « puise ses arguments propres et certains dans les documents de l'Ecriture canonique... car, ajoute-t-il, notre foi repose sur la révélation faite aux apôtres et aux prophètes, qui ont écrit les livres canoniques » (*Sum. theol.*, Ia, q. 1, a. 8, ad 2).

La nécessité d'une direction doctrinale pour interpréter l'Ecriture est reconnue par des pasteurs éminents de l'Eglise réformée. Nous avons cité, en 1939 (p. 485) le témoignage de M. Marc Bœgner, dont on peut ici reprendre le thème essentiel :

« La méconnaissance de toute tradition, et même de la tradition réformée, livre la théologie protestante aux influences successives et parfois contradictoires des sciences et de philosophies humaines. On ne croit plus à une pensée chrétienne, originale, fondée sur la révélation de Dieu ; on ne croit plus à un pouvoir doctrinal de l'Eglise ; on ne croit plus à une doctrine, à sa nécessité, à son efficacité. On croit à l'expérience. A la limite, il n'y a plus non seulement d'autorité doctrinale de l'Eglise, mais même d'Eglise enseignante » (*Qu'est-ce que l'Eglise ?* p. 91-92).

* *

Ces principes rappelés, il sera plus facile de nous faire une idée plus exacte des directives ecclésiastiques concernant la lecture des Livres saints. Nous pourrions rappeler les enseignements de Léon XIII, résumant sa pensée dans ce mot de S. Jérôme : « L'ignorance des Ecritures, c'est l'ignorance du Christ » (voir *Ami*, 1939, p. 482). Mais c'est le Code lui-même qui doit nous proposer la loi de l'Eglise.

Cette loi est contenue dans le livre III, tit. XXIII (*Censure et prohibition des livres*). La censure des livres est un des moyens par lesquels l'Eglise empêche l'altération de la vérité révélée et en assure l'intacte conservation. Elle ne fait ainsi que s'acquitter de sa mission : « Le Christ, Notre-Seigneur, a confié à l'Eglise le dépôt de la foi, afin qu'elle conserve religieusement la doctrine révélée et l'expose fidèlement avec l'assistance continuelle du Saint-Esprit ». Can. 1322, § 1. C'est pour demeurer fidèle à cette mission que l'Eglise veille en tout premier lieu à la conservation du texte et de la doctrine des Ecritures.

Can. 1385, § 1. — Ne peuvent être édités, même par les laïques, sans être passés préalablement par la censure ecclésiastique : 1° les livres de la sainte Ecriture ou leurs annotations et commentaires ; 2° les livres qui concernent les divines Ecritures...

Can. 1391. — Les versions des saintes Ecritures en langue vulgaire ne peuvent pas être imprimées si elles n'ont pas été approuvées par le Saint-Siège ou éditées sous la vigilance des évêques et avec des annotations extraites principalement des saints Pères de l'Eglise ou de savants écrivains catholiques.

Ainsi les traductions imprimées sans autorisation ne peuvent être utilisées, can. 1399, 1°, 5° sinon par ceux qui se livrent à l'étude des sciences théologiques et bibliques, « pourvu que ces éditions soient fidèles et que leurs prolégomènes ou leurs annotations ne contiennent pas d'attaques contre le dogme catholique ». Can. 1400.

Telle est la discipline actuelle.

Elle ne laisse pas de témoigner d'une certaine sévérité de la part de l'Eglise. Mais cette sévérité s'explique : l'interprétation de l'Ecriture ne peut être laissée à l'initiative individuelle, quelle que soit d'ailleurs la piété et la bonne intention de l'éditeur, du traducteur, du commentateur, du lecteur. Nous avons entendu les doléances de M. le pasteur Bœgner relativement aux excès provoqués par la méconnaissance d'une autorité doctrinale. Mais c'est là l'histoire de toujours :

« Les sectes du XVe siècle, les wycliffistes, les lollards et les hussites, ainsi que tous les précurseurs de la Réforme professaient strictement et pratiquaient le principe de l'Ecriture, seule règle de la foi, et déclaraient qu'il fallait rejeter tout ce que les Pères avaient pensé et dit en dehors de l'Ecriture et qu'on devait condamner ce que le pape et l'Eglise enseignaient, si cela n'était prouvé par l'Ecriture. L'interprétation de la Bible par elle-même et par elle seule avait provoqué une telle variété de sens que le fameux prédicateur strasbourgeois, Geiler de Kaysersberg, comparait l'Ecriture à un nez de cire, auquel on donne toutes les formes. » (E. Mangenot, *Interprétation de l'Ecriture*, dans D. T. C., t. VII, col. 2293).

Au début du XVI siècle, sous l'influence des idées de la Renaissance, l'abus avait empiré au point que le Ve concile du Latran avait déjà dû prendre des mesures contre les interprétations abusives de l'Ecriture (Bulle *Supernæ majestatis* de Léon X, insérée dans la XIe session), accompagnées de prescriptions sévères relatives à l'impression des saints Livres (bulle *Inter sollicitudines*, insérée dans la Xe session). Avec la Réforme naissante, le mal était devenu tel que le concile de Trente fut obligé de réagir. Il l'a fait dans sa IVe session, *De editione et usu sacrorum librorum.*

* *

Le décret du concile contient quatre parties, que nous analyserons succinctement pour montrer sa parfaite concordance avec la discipline actuelle.

La *première partie* concerne la Vulgate, déclarée par le concile *version authentique* et devant être tenue pour telle « dans les disputes, prédications, expositions et leçons publiques ». (Denz.-Bann., n. 785). Le concile n'a pas dit : *seule* authentique,

L'addition du mot « seule », faite par M. Lichtenberger, n'a d'ailleurs qu'une importance relative, étant donné le sens qu'il faut attacher au mot « authentique » : authentique signifie simplement *officielle*.

« Si, par authenticité, les auteurs du décret avaient entendu l'exactitude de la version, ils auraient dû imposer la Vulgate pour l'usage privé, aussi bien que pour l'usage public, car la pureté de l'Ecriture est nécessaire pour la foi des particuliers aussi bien que pour l'enseignement des pasteurs et des docteurs. Or le décret n'impose de regarder la Vulgate comme authentique que dans les leçons et les prédications publiques. » (Vacant, *Etudes théologiques sur les Constitutions du concile du Vatican*, Paris, 1895, p. 429).

Une preuve de la vérité de cette interprétation est que les Pères de Trente demandèrent qu'on « corrigeât la Vulgate à l'aide des Septante et de quelques autres textes, car dans la Vulgate se sont glissées un certain nombre d'incorrections préjudiciables à l'orthodoxie » (D. T. C., art. *Trente (Conc. de)*, t. xv, col. 1433). L'emploi « officiel » de la Vulgate n'empêche nullement, pour les études scripturaires, de recourir aux autres textes. Le concile le laisse entendre nettement.

La *deuxième partie* concerne l'interprétation de la sainte Ecriture, qu'on ne peut laisser au propre jugement de chacun.

« Pour arrêter et contenir les esprits inquiets et entreprenants, il (le concile) ordonne que, dans les choses de la foi et des mœurs, appartenant à l'édifice de la doctrine chrétienne, personne, se fiant à son propre jugement, n'ait l'audace de détourner l'Ecriture à son sens particulier contrairement au sens qu'a tenu et tient la sainte Mère l'Eglise, à qui il appartient de juger du vrai sens et de l'interprétation des saintes Ecritures, ou encore contrairement au consentement unanime des Pères... » (Denz.-Bann., n. 786).

La même doctrine est reprise, d'une manière positive, dans la profession de foi de Pie IV (Denz.-Bann., n. 995) et nous la retrouvons, sous une forme plus dogmatique, dans le concile du Vatican (Denz.-Bann., n. 1788).

La *troisième partie* concerne l'édition des Livres saints et des autres livres traitant des sciences sacrées.

« Voulant aussi... mettre des bornes... à la licence des imprimeurs qui déjà, sans mesure, estimant que tout leur est permis, pourvu qu'ils y trouvent leur compte, impriment sans permission des supérieurs ecclésiastiques, les livres mêmes de l'Ecriture avec des annotations et des explications accueillies sans discernement..., le saint concile a résolu et ordonné qu'au plus tôt la Sainte Ecriture et surtout cette ancienne édition vulgate soient imprimée le plus correctement possible, et qu'à l'avenir il ne soit permis à personne d'imprimer ou de faire imprimer des livres traitant de choses sacrées..., si auparavant ces livres n'ont pas été examinés et approuvés par l'Ordinaire... » (Texte complet dans Ehses, *Concilium Tridentinum*, t. v, p. 91 ; ou encore Michel, *Décrets du concile de Trente*, Paris, 1938, p. 28).

La *quatrième partie* envisage les mesures de répression à l'égard des contrevenants.

On le voit : l'attitude de l'Eglise n'a pas changé. Mère vigilante, la sainte Eglise a toujours veillé à la parfaite orthodoxie des éditions de la Bible : le concile de Trente prélude aux canons 1385 et 1391 du Code.

* *

Toutes ces considérations n'ont d'autre but que de mettre en relief la raison fondamentale qui inspire l'Eglise lorsqu'elle réglemente la lecture des saints Livres.

A vrai dire, la question avait été soulevée à Trente, au cours des débats préparatoires de la IVe session. Mais aucune prohibition ne fut portée [1]. C'est uniquement dans les règles de l'Index de Pie IV, qu'on rencontre cette interdiction. Bellarmin va nous dire quelle en était la portée exacte :

« L'Eglise catholique, écrit-il, n'a pas porté de défense universelle de lire la Bible en langue vulgaire. En effet, dans l'Index des livres défendus, publié par ordre de Pie IV, la règle quatrième concède la lecture de ces livres à ceux auxquels elle pourra être utile et fructueuse et qui auront, pour ce motif, obtenu licence de l'Ordinaire. Elle défend seulement que les Ecritures traduites en langue vulgaire soient mises entre les mains de tous sans discernement et que, dans les offices publics de l'Eglise, leur texte soit lu ou chanté... » (*De verbo Dei*, l. II, c. 15).

En parlant de « licence de l'Ordinaire » (c'est-à-dire de l'évêque), nous sommes loin du « bon plaisir du confesseur » dont parle M. Lichtenberger. Les raisons de l'attitude de l'Eglise sont graves et Bellarmin les expose avec sa maîtrise habituelle. Elles répondent d'ailleurs en partie aux raisons invoquées naguère par Pie XII dans son encyclique sur la Liturgie, pour justifier le maintien de la langue latine dans les offices sacrés. L'unité de l'Eglise, déclare le grand cardinal, est mieux sauvegardée par la nécessité où se trouvent tous les clergés de lire les Ecritures et les textes liturgiques dans la même langue. En supprimant la langue commune, on brise la communication entre les Eglises. D'ailleurs, la traduction des saints Livres en langue vulgaire à l'usage du peuple ne supprimerait pas les difficultés qu'ils présentent aux ignorants et de nombreuses erreurs, l'expérience le démontre, peuvent naître d'une lecture imprudente des Ecritures. — Bien plus, Bellarmin n'hésite pas à déclarer que la lecture de tel ou tel passage délicat ou peu édifiant de la Bible serait de nature à étonner, peut-être à scandaliser, le lecteur non prévenu. D'autres passages obtiendraient un effet tout contraire à l'édification et, à ce propos, il rapporte une piquante anecdote relative au ch. XXV de l'Ecclésiastique. Un pasteur lisait, devant un auditoire féminin, les derniers versets (17-36) concernant la méchanceté de la femme. Les entendant, une auditrice se leva et protesta hautement : « Cela, parole de Dieu ? Jamais ; c'est plutôt parole du diable ».

Les langues vulgaires, se modifiant sans cesse les traductions devraient subir de continuels changements : graves inconvénients quand il s'agit des formules du dogme ou de la liturgie. — Le car-

[1] On sait qu'une altercation se produisit, le 22 mars 1546 entre le cardinal Pacheco, évêque de Jaen et le cardinal Madruzzi, évêque de Trente. Le premier avait paru ranger parmi les abus relatifs à l'usage des Livres saints les traductions de l'Ecriture en langue vulgaire. Le second protesta énergiquement : « Que ne diraient pas nos adversaires, s'écria-t-il,... s'ils venaient à savoir que nous voulons enlever des mains des hommes cette Ecriture sainte que si souvent S. Paul prescrit de ne jamais séparer de notre bouche. » — Si, dans la suite des discussions il n'est pas fait mention du texte en langue vulgaire, du moins aucune interdiction ne fut portée (*Conc. Trident.*, édit. Ehses, t. v, p. 22). — Voir l'art. du P. Cavallera, *La Bible en langue vulgaire au concile de Trente*, dans *Mélanges E. Podechard*, Lyon, 1945, p. 37-56.

dinal répond enfin à une dernière objection de Chemnitz et de Brentz. Il est faux, dit-il en substance, que le but des offices divins et des lectures qui s'y font soit l'instruction, la consolation, l'édification du peuple. La fin principale de l'office est le culte que l'Eglise doit à Dieu ; et c'est au clergé d'offrir à Dieu perpétuellement, au nom du peuple chrétien, le sacrifice de louange. Au contraire, la prédication, qui a pour but l'instruction du peuple, doit se faire en langue vulgaire et la sainte Ecriture pourra, dans ces prédications, être présentée aux fidèles avec toutes les explications et les éclaircissements nécessaires [2].

Voilà, très objectivement résumée, la pensée de Bellarmin au sujet des traductions et de la lecture de la Bible en langue vulgaire. Elle répond aux préoccupations légitimes de l'Eglise qui jamais ne s'est opposée systématiquement à ces traductions, jamais n'a interdit aux laïques d'une façon absolue la lecture de la Bible, mais toujours a posé des conditions très sages et conformes aux exigences du moment, pour que traductions et lectures soient vraiment profitables aux âmes. C'est ainsi qu'en 1229, au moment de la crise albigeoise, le concile provincial de Toulouse a cru opportun d'interdire aux laïques les Livres saints en langue vulgaire.

* *

Cette interdiction même montre que les traductions en langues vulgaires sont antérieures à la Réforme et qu'il y a une exagération réelle à affirmer que les controverses « ont amené l'Eglise romaine à descendre sur le terrain protestant et a publier *aussi* la Bible ». Sans doute, l'Eglise romaine a tenu à fournir, à ceux qui se livrent aux études théologiques et scripturaires, des éditions dont l'orthodoxie fût au-dessus de tout soupçon et et c'est la raison pour laquelle des notes, prises chez des auteurs qualifiés, sont exigées aujourd'hui pour les versions mises entre les mains des laïques. Mais, en réalité, l'usage de la langue vulgaire dans la lecture de la Bible a suivi le cours normal des événements.

On lira, sur ce sujet, les remarquables aperçus historiques fournis par Mgr Amann dans son article *Versions de la Bible* (D. T. C., t. xv, col. 2700-2739).

Tout en reconnaissant que la Bible allemande de Luther fut un coup de maître et une parfaite réussite, qui provoqua la réplique des traductions du Nouveau Testament d'Emser (1527) et de la Bible entière de Jean Eck (1537), le savant historien estime qu'il faut, en Allemagne, remonter au VIII[e] siècle pour trouver les premiers manuscrits bilingues, dont il subsiste quelques vestiges. L'« harmonie évangélique » de Tatien eut, dès le IX[e] siècle, une traduction germanique.

« Parmi les grands noms de la renaissance carolingienne, Strabon et Raban Maur sont signalés comme des traducteurs de l'Ecriture ; de Nokter Labeo, il nous reste encore un Psautier. On connaît aussi des traductions interlinéaires du Psautier faites au XII[e] siècle ; enfin une traduction, qui vaut d'être signalée, du « Psautier hébraïque » de S. Jérôme.

Avec le XV[e] siècle et l'invention de l'imprimerie, les Bibles allemandes allaient se multiplier. Entre 1466 et 1521, W. Walther, l'historien des versions allemandes de la Bible, énumère 202 mss. et 18 éditions imprimées de la Bible au complet, sans compter 22 éditions du Psautier La première Bible allemande imprimée le fut à Strasbourg, par J. Mentel en 1466 ; peut-être à Mayence en 1462. Son texte traduisait directement la Vulgate, sans recourir à l'hébreu ni au grec. Cette édition et celles qui suivirent rapidement reproduisaient en somme des traductions plus anciennes au moins d'un siècle... En tout état de cause, le nombre des Bibles allemandes, manuscrites et imprimées, en circulation avant Luther, montre que les plaintes des réformateurs sur l'ignorance de la parole de Dieu où l'Eglise laissait les non-savants sont au moins exagérées. Avant la diffusion de la Bible de Luther, on lisait depuis longtemps la sainte Ecriture dans les pays de langue allemande » (col. 2730).

Dans les pays de langues romanes, l'explication de la Bible au peuple se faisait en langue vulgaire. Les capitulaires et les ordonnances synodales l'exigent dès le VIII[e] siècle. Mais les traductions proprement dites ne sont pas antérieures au début du XII[e] siècle. Deux traductions du Psautier : « Psautier hébraïque » de S. Jérôme, Psautier gallican, eurent un succès extraordinaire dont témoigne le nombre de mss. conservés. Dans la seconde moitié du siècle, les versions de l'Ecriture se répandent dans toute la France. La Bible française, dite de S. Louis, fut en grande partie l'œuvre de Guyart des Moulins et ne devint complète qu'au XIV[e] siècle. Elle fut largement répandue par l'imprimerie (1[re] édit. à Paris, 1487, 2 in-fol.).

Quand éclata le mouvement de la Réforme, la Bible se trouvait donc déjà répandue en France. Mais les milieux humanistes se préoccupèrent de fournir une traduction serrant de plus près le texte original. De là l'œuvre de Lefèvre d'Etaples, publiée d'abord d'une manière fragmentaire (N. T., en 1523 ; Psautier, id. ; A. T., en 1528), puis complétement sous le titre : *La saincte Bible en françoys translætée selon la pure et entière traduction de sainct Hiérosme*, Anvers, 1530, et avec toutes les approbations requises. Une édition, soigneusement revue de la Bible de Lefèvre d'Etaples, fut mise en circulation, en 1550, par deux lovanistes, Nicolas de Leuze et François van Larben, avec privilège impérial. Cette « *Bible de Louvain* » eut de très nombreuses impressions ou rééditions. Les calvinistes ne vinrent qu'après, avec la Bible de Pierre Robert dit Olivétan, qui dut être corrigée et refondue à plusieurs reprises (Voir l'art. cité, col. 2731-32).

* *

Nous ne voulons pas conclure. Notre consultant et nos lecteur constateront eux-mêmes combien les objections protestantes dépassent les faits et témoignent d'une incompréhension réelle de la pensée et de l'attitude catholique. Sans doute, l'Eglise se montre prudente lorsqu'il s'agit de la lecture de la

[2] On rapprochera de ces remarques de Bellarmin les directives du concile de Trente sur l'emploi de la langue latine à la messe : « Quoique la messe contienne de grandes instructions pour les fidèles, les anciens Pères n'ont cependant pas jugé à propos de la laisser célébrer partout en langue vulgaire... Le saint concile, pour que les brebis du Christ ne meurent pas de faim et que les petits ne demandent pas du pain sans que personne ne le leur rompe, ordonne aux pasteurs et à tous ceux qui ont charge d'âmes d'expliquer souvent ou de faire expliquer par d'autres, au cours de la célébration de la messe, quelque chose de ce qui s'y lit et qu'ils s'attachent particulièrement à faire entendre quelque mystère de ce très saint sacrifice, surtout les dimanches et les jours de fête ». (Sess. XXII, ch. 8 ; Denz.-Bann., n. 946).

Bible intégrale par les laïques. Bellarmin nous a dit tout à l'heure pourquoi. Néanmoins, une fois prises les précautions indispensables, l'Eglise se montre large dans les applications de ses restrictions. Comme l'indique, non sans quelque humour Mgr Amann, « toute l'efforescence de Bibles catholiques en français montre que, chez nous, on a toujours interprété d'une manière assez large les défenses romaines concernant la lecture par les laïques des traductions scripturaires » (col. 2733) [3].

A. M.

Q. — Pourriez-vous donner des directives — règles morales et quelques conseils — aux personnes qui sont chargées de gérer une bibliothèque, comme, par exemple, les assistantes sociales attachées à une usine ? Quelques-unes ont carte blanche pour l'achat et la distribution des livres, ce qui pose des cas de conscience assez délicats. Certaines se croient autorisées à lire elles-mêmes toutes les nouveautés pour en apprécier la qualité morale !

Les situations sont évidemment très diverses ; mais ne serait-il pas possible d'établir des règles de conduite générales ?

R. — Les personnes qui ont la charge des bibliothèques publiques (municipales, professionnelles, militaires, scolaires...) ont évidemment le devoir, dans la mesure où elles en ont la liberté, d'écarter les livres mauvais, tant au point de vue des idées que des mœurs, ou même simplement dangereux pour la catégorie de lecteurs auxquels les livres doivent être remis. Elles doivent donc se documenter sur la valeur morale des publications qui leur sont proposées, spécialement des nouveautés qu'elles ont le légitime désir de placer sur les rayons de leur bibliothèque, pour en renouveler continuellement l'attrait et l'utilité. Avant de livrer des champignons à la consommation, le responsable doit savoir distinguer les espèces comestibles des espèces vénéneuses.

Il est des cas très clairs : tel livre est certainement bon (encore ne faut-il pas se fier trop facilement aux apparences : nous avons connu un libraire catholique qui, de très bonne foi, mettait en montre et en vente une « Vie de Jésus » rationaliste et impie) ; tel autre est certainement mauvais : il est évident alors que le bibliothécaire n'a aucune raison de le lire, du moins au point de vue qui nous occupe.

Mais la plupart du temps, on ignore à priori quelle est la valeur morale du livre que l'on projette de mettre en circulation. Peut-on alors, en toute conscience, se permettre de lire l'ouvrage « pour se rendre compte » et ainsi faire un choix avisé, même au risque pour soi-même d'un danger moral plus ou moins grave ?

C'est aux principes qui concernent la fuite de l'occasion prochaine de péché qu'il faut se référer pour répondre certainement. Ces principes peuvent se résumer ainsi : on a le devoir de s'écarter d'une occasion prochaine de péché qui n'est pas nécessaire ; on a le devoir de rendre moralement éloignée une occasion nécessaire. Principes qui s'appliqueront plus ou moins rigoureusement, disons le tout de suite, selon le degré de probabilité du danger en cause. Certains indices, dans le cas qui nous occupe peuvent faire pressentir à priori la mesure du péril moral que présente la lecture d'un livre que l'on ne connaît pas, par exemple, le nom de l'auteur, la collection dont il fait partie, etc...

La lecture d'un livre est-elle un moyen indispensable, de se renseigner sur sa valeur morale ; est-elle le seul moyen pratique et efficace d'arriver au but cherché ? et constitue-t-elle ainsi, dans le cas où elle présente un danger moral pour le lecteur qui doit se renseigner, une *occasion nécessaire* ? — Certainement non : sans parler des renseignements que l'on peut puiser occasionnellement auprès d'un conseiller averti et sûr, il existe aujourd'hui des sources d'information abondantes et précises.

En effet, les revues catholiques donnent dans leurs bulletins bibliographiques des appréciations morales auxquelles on peut se fier dans l'ensemble. Surtout on peut consulter les revues bibliographiques spécialisées, telles les *Notes Bibliographiques* mensuelles de la L.F.A.C.F. (98, rue de l'Université, Paris). Telle spécialement, l'excellente revue *Livres et Lectures* [1] qui, dirigée et rédigée par des hommes particulièrement compétents et sûrs, donne mensuellement des directives morales et techniques, très précieuses pour les bibliothécaires et analysent, en chacun de ses numéros, environ 150 ouvrages de tous genres, groupés selon leur valeur morale. Pour les 150 pièces de théâtre et les romans déjà parus, on peut se documenter dans le *Répertoire alphabétique* du P. Sagehomme, S. J. [2]. Dans sa toute récente édition de 1947 il qualifie, quant à leur valeur morale, cinquante mille ouvrages de quinze mille auteurs.

La consultation de ces sources de documentation par des bibliothécaires légitimement désireux de discerner ce qui peut être admis et ce qui doit être rejeté, présente trois avantages importants. Tout d'abord, elle évite une perte de temps considérable et permet ainsi de l'utiliser à des activités fécondes. De plus elle donne des appréciations venant de spécialistes expérimentés, également éloignés du laxisme et de l'étroitesse d'esprit, qui savent nuancer leurs jugements et classer les livres, spécialement les romans, en des catégories diverses selon le degré de formation morale des lecteurs ; appréciations plus objectives et plus sûres que ne le serait d'ordinaire celle d'un particulier plus ou moins compétent. Ces revues, spécialement « *Livres et Lectures* » font également œuvre positive fort importante en signalant les ouvrages de fond et les livres de surchoix.

Enfin, et ce troisième point intéresse spécialement la question qui nous est posée : grâce à ces sources de renseignements, la lecture personnelle des livres douteux devient inutile. Il n'est donc plus nécessaire de s'exposer à un danger moral en lisant soi-même des œuvres qui peuvent être plus ou moins nocives.

[3] Sur cette question, Mgr Weber, évêque de Strasbourg, a publié récemment un excellent tract intitulé *La Bible*, dans la collection de tracts dirigée par le docteur Gorce, « Travailler à bien penser ». *La Croix* de Paris du 6 oct. 1948 en a donné des extraits fort instructifs ; l'*Ami* l'a signalé le 14 octobre, p. 640.

[1] 184, avenue de Verdun, Issy-les-Moulineaux (Seine).

[2] In-8, Paris, Casterman.

Aussi est-ce un *devoir* certain pour les bibliothécaires en quête de renseignements de consulter dans la mesure du possible, la documentation dont nous avons parlé et d'user de ce moyen au moins aussi efficace, plus expéditif et sans inconvénients.

Nous avons dit : « dans la mesure du possible ». Il peut arriver, en effet, que la consultation de cette documentation soit pratiquement impossible et cependant qu'il soit nécessaire de se renseigner sur la valeur morale de tel ou tel livre. Notons que l'on ne pourrait considérer comme une cause d'impossibilité morale la dépense nécessaire pour s'abonner à une revue bibliographique sérieuse : un gérant de bibliothèque publique peut toujours, avec les crédits dont il dispose, faire face à cette dépense peu considérable. Devrait-il consentir un sacrifice personnel, ce serait un devoir professionnel pour lui de le faire dans la circonstance.

Mais des difficultés plus sérieuses peuvent se présenter. Il peut se faire, par exemple, que dans tel cas urgent, on doive prendre une décision sans avoir à sa disposition le renseignement utile ; on peut avoir aussi, en tel ou tel cas, des raisons sérieuses de se rendre compte par soi-même, si tel ouvrage classé par un compte rendu compétent dans les ouvrages pour « lecteurs suffisamment formés » convient à telle personne ou à tel groupe que l'on a en vue : en ce cas d'ailleurs il ne peut s'agir que de livres qui ne sont pas dangereux pour un guide que l'on suppose lui-même d'ordinaire suffisamment formé. Parfois peut-être, une personne autorisée demandera, exigera l'appréciation personnelle du bibliothécaire. En ces cas qui ne peuvent, d'ailleurs, être qu'exceptionnels, il y a une raison proportionnée qui rendra moralement nécessaire la lecture d'un livre douteux. Encore faut-il être loyal et se garder des illusions faciles et présomptueuses qui feraient considérer comme nécessaire une lecture qui ne le serait pas. On tiendra compte par conséquent de sa propre faiblesse : il y a des occasions prochaines pour telle personne fragile et insuffisamment formée au point de vue intellectuel ou moral, qui ne le seront pas pour telle autre personne.

Si vraiment on se trouve dans une occasion nécessaire, on fera tout pour la rendre moralement éloignée. On ne lira que ce qui est indispensable pour se rendre compte. Dès que l'on aura conclu, par la lecture de quelques pages, que le livre est nocif, on ne se permettra pas de s'attarder davantage, puisque le but sera atteint. On rectifiera soigneusement son intention, on recourra à Dieu par la prière, et si cela est nécessaire on se munira de contrepoison (surtout quand il s'agit de danger pour la foi) par des lectures ou des entretiens qui éclaireront et fortifieront.

En résumé, les responsables d'une bibliothèque *pourront*, dans l'immense majorité des cas, se renseigner sur la moralité des livres en consultant les sources qualifiées et elles *le devront*, sans se croire autorisées à un examen personnel qui n'est pas sans danger ; par exception, si cet examen s'avère nécessaire, elle le feront avec la loyauté et la prudence dictées par une conscience droite et délicatement chrétienne.

J. L.

Q. — Les rois de France avaient-ils réellement le pouvoir de guérir les écrouelles ?

Si oui, ce pouvoir est-il miraculeux ?

Dans ce cas, comment expliquer que ce pouvoir soit héréditaire ?

R. — Qu'appelle-t-on écrouelles ? C'est un nom vulgaire, très employé jadis pour désigner les affections scrofuleuses. On disait aussi les *humeurs froides* ou plus rarement l'*affection strumeuse*. Et on admet aujourd'hui que ce genre de maladie est une forme de tuberculose non-pulmonaire, caractérisée par des tumeurs ganglionnaires, parfois suintantes, et d'allure chronique. Comme on trouve chez le porc des ganglions de cette sorte, on a donné à cette maladie le nom de *scrofule*, de *scrofa* qui signifie truie. La maladie se traite, de nos jours, par l'huile de foie de morue et les fortifiants classiques. Mais autrefois on ne savait trop quoi faire à ce genre d'affection considérée comme pratiquement incurable et on recourait aux moyens que nous appelons « surnaturels », la prière, l'invocation des saints. C'est dans le cadre de ces pratiques pieuses qu'il faut situer l'intervention des rois de France pour la guérison des écrouelles.

Fr. Funck-Brentano a bien expliqué l'origine probable de cette croyance au pouvoir des rois. Malheureusement il n'indique pas à quelle époque elle remonte. Les exemples qu'il donne prouvent cependant qu'elle est relativement ancienne : il cite en effet une relation faite par le nonce du pape Chigi, en 1604, et dans laquelle on lisait :

« On voit le roi de France accomplir ce prodige, non seulement dans son royaume, mais dans les Etats étrangers. Ainsi, quand le roi Jean I^er^ — (nous disons Jean II) — demeura prisonnier à Londres, après Crécy, et François I^er^ détenu à Madrid après Pavie, Anglais et Espagnols s'empressèrent-ils de profiter de la bonne fortune qui mettait parmi eux un personnage dont les mains chassaient la maladie. » (F. Funck-Brentano, *L'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1926, p. 231).

Ce texte nous apprend que ce n'était pas seulement à l'occasion du sacre que les rois « touchaient » les écrouelles. C'était un pouvoir qui leur était conféré, croyait-on, par le sacre, en sorte qu'ils ne pouvaient l'exercer avant cette cérémonie, mais ensuite il leur arrivait assez fréquemment, à l'occasion des fêtes de l'Eglise, d'user de ce privilège.

La mention de Jean II, prisonnier en Angleterre, où il arriva, nous raconte Froissart, en 1359, trois ans après *Poitiers* — et non pas après Crécy, comme le dit le nonce Chigi, ci-dessus, — prouve qu'au XIV^e^ siècle, le pouvoir du roi de France était universellement connu, et que l'on y avait recours.

Il est toutefois curieux de constater que si la mention de la cérémonie du « touchement des écrouelles » est assez fréquemment relatée dans les Mémoires et les Chroniques, cependant des auteurs comme Froissart ou, beaucoup plus près de nous, Saint-Simon, qui parlent longuement des sacres de rois de leur temps, omettent complètement de mentionner les écrouelles ? Etait-ce, de leur part, incrédulité ou indifférence ?

Pourtant, les rois croyaient fermement à leur pouvoir. En voici quelques preuves :

« Le moine Yves de Saint-Denis, écrit Funck-Brentano, qui assista à la mort de Philippe le Bel, a laissé la

relation des dernières paroles, que le roi expirant dit à son fils aîné — Louis X, le Hutin, — qu'il avait fait approcher de son lit : « Devant le confesseur seul, secrètement, lui enseignâ comment il devait faire pour toucher les malades et les paroles saintes qu'il avait coutume de prononcer quand il les touchait. Semblablement, il lui dit que c'était à grande révérence, pureté et sainteté qu'il devait ainsi toucher les infirmes, nettoyé de conscience et de mains. » (*Ibid.*, p. 230).

Ce souci d'un roi mourant de transmettre à son fils aîné, mais de transmettre *comme un secret de famille*, le pouvoir qu'il possédait, fait penser à ces familles, qui ont cru fermement, durant des siècles, et qui croient peut-être encore être en possession de guérir telle ou telle affection, brûlures par exemple ou autres maux, par le moyen de prières transmises de père en fils, depuis un temps immémorial. Cette foi assez répandue à un privilège familial aide bien à comprendre la foi que les Français avaient dans le pouvoir de leurs rois.

Comment se passait la cérémonie ? Elle a été décrite à maintes reprises, dans les textes anciens. Ce n'était pas à Notre-Dame de Reims, église du sacre, que le roi ordinairement touchait les écrouelles, mais à l'église beaucoup plus ancienne de Saint-Remi de Reims. Le Bolonais Locatelli, de passage à Paris, nous décrit cette cérémonie, sous Louis XIV, sous les voûtes du rez-de-chaussée du Louvre, où se trouve maintenant le musée des Antiques. Les malades étaient rangés sur deux files. Louis XIV s'avance majestueusement, à son ordinaire, et avec une grande foi, pose la main sur la tête de chaque malade, en disant : « *Le roi te touche, Dieu te guérisse !* » Après quoi le roi embrasse le malade. Il y avait là des centaines de malades. On estime que Louis XIV en a touché plus de 2.000 dans sa vie.

C'est tout à fait à tort que le « Larousse du XX^e^ siècle » dit, au mot *écrouelles*, que Louis XIV fut le dernier à les toucher. Nous avons une relation du docteur Nemeitz, de passage à Paris, en 1722. C'est la date du sacre du jeune Louis XV. Il eut lieu le 26 octobre 1722 — non, en 1723, comme le dit par erreur Funck-Brentano (p. 231) —. Le petit roi n'avait que 12 ans et 8 mois. On avait d'abord songé à lui éviter la fatigue de cette cérémonie, en raison de sa complexion assez fragile. Mais l'attente universelle était si puissante, qu'il fallut y répondre. Le 29 octobre, il se rendit donc à Saint-Remi. On nous décrit minutieusement la splendeur du cortège : tapisseries de la Couronne ; tout le long du parcours, une haie formée par les grenadiers à cheval, les mousquetaires noirs — ainsi nommés de la robe de leurs chevaux — ; éblouissant cortège de seigneurs, couverts de soie et de dentelles et sur des montures richement caparaçonnées, pages à cheval, trompettes, cent Suisses, dignitaires et enfin le jeune roi, magnifique en velours rubis brodé d'or.

Il était venu des malades de toutes les parties de la France. Le jeune roi passa devant eux, sur les deux côtés de longues avenues bordées d'ormes séculaires, dont les feuilles jaunies jonchaient le sol. Scrofuleux et paralytiques étaient au nombre de deux mille environ. Louis XV, revêtu d'une sorte de chape ou manteau en drap d'or, avec le cordon bleu clair de l'Ordre du Saint-Esprit, précédé de deux huissiers en pourpoint de satin blanc, passa devant chaque malade, toucha la joue doucement du revers de la main, à chacun d'eux, en disant, selon l'usage : « *Le roi te touche, Dieu te guérisse !* »

Derrière le roi, marchait le grand aumônier, qui remettait à chacun une piécette d'argent. Pendant tout ce temps, les tambours des Suisses roulaient comme un tonnerre.

Quel était le fruit de cette cérémonie et le résultat de cette foi touchante ? Il nous est bien difficile de répondre à cette question. Dans les jours qui suivaient, les intendants des provinces envoyaient à la Cour des certificats attestant un certain nombre de guérisons. Tous certes n'étaient pas guéris, pas plus que les malades qui vont à Lourdes. Il semble malaisé d'imaginer qu'une telle confiance, dont nous allons dire la nature toute religieuse, n'ait pas obtenu du ciel, plus ou moins fréquemment, sa récompense. Comment cette foi se serait-elle maintenue durant tant de siècles, si jamais il n'y avait rien eu ?

On nous demande : comment expliquer que ce pouvoir soit héréditaire ?

Nous répondrons : ce qui était héréditaire, c'était le droit de succession, de père en fils, les femmes étant exclues par la loi salique. Mais le pouvoir de « toucher les écrouelles » n'était pas donné par l'accession au trône, mais par le sacre. Cette cérémonie apparaissait aux théologiens comme une sorte de sacrement. C'était tout au moins un *sacramental*, ayant une vertu toute particulière.

Selon l'historien Achille Luchaire :

> « La monarchie de Hugues Capet est la royauté de caractère sacerdotal ; le roi est le ministre de Dieu... La fonction royale est une mission divine. »

Mais ce qui est dit de la monarchie capétienne est aussi vrai de la monarchie carlovingienne, car c'est alors que le *sacre* a été institué. Un Charlemange est considéré comme le « nouveau Constantin », comme un « évêque du dehors ». Les moines et théologiens apprenaient aux peuples à voir dans le détenteur du pouvoir légitime un représentant de Dieu. En lui obéissant, ce n'est pas à un homme que l'on obéit, c'est à Dieu même. Cette conception du reste, on le sait, n'est pas restreinte au roi. Dans le pape, dans l'évêque, dans le curé de la paroisse, dans le supérieur du monastère, ce n'est pas l'homme que l'on voit, mais le représentant de Dieu lui-même. Le pape ne porte-t-il pas le titre de « Vicaire de Jésus-Christ » ?

Pour le peuple de France, le sacre avait comme effet de ranger, en quelque sorte, les rois dans l'ordre ecclésiastique. Il s'ensuivait, de la part du peuple, une sorte de vénération toute religieuse, pour la personne du roi.

> « C'est la vérité, dit Saint-Gelais, en parlant de Louis XII, que par tous les lieux où le roi passait, les gens, hommes et femmes, s'assemblaient de toutes parts et couraient après lui trois ou quatre lieues, et quand ils pouvaient atteindre à toucher à sa mule ou à sa robe, ou quelque chose du sien, ils baisaient leurs mains et s'en frottaient le visage d'aussi grande dévotion qu'ils eussent fait d'un reliquaire. »

Si Dieu, comme nous le pensons, regarde avant tout à la foi des âmes, lorsque par ailleurs, cette foi ne présente rien de répréhensible, de purement

superstitieux ou idolâtrique, nous ne voyons pas pourquoi sa bonté ne se serait pas servie de tels moyens pour dispenser ses bienfaits. On est porté à croire que les interventions divines (miraculeuses ou non, ce qui est bien difficile de déterminer dans l'affaires des écrouelles) étaient plus nombreuses jadis que maintenant, et cela pour deux raisons : la première, c'est que la foi était plus intense et que l'on appliquait plus souvent et avec plus de confiance le grande principe évangélique : « Demandez et vous recevrez ! » et la seconde, parce que la science humaine étant moins développée que de nos jours, la bonté divine pouvait tenir compte de ce que l'homme était désarmé à l'égard de certains maux et multiplier les marques de sa bonté. La loi normale en effet est que l'homme doit employer les remèdes qu'il a appris à connaître, tout en priant de tout son cœur, pour que le médecin fasse un diagnostic exact et applique la médication appropriée. Et quand la science humaine est impuissante, il reste toujours le recours à la bonté divine.

Ce qui est sûr, c'est que Funck-Brentano n'hésite pas à écrire : « Louis XIV et Louis XV opérèrent des guérisons de scrofules et d'écrouelles, dont nous avons de nombreux procès-verbaux » (p. 231).

L. C.

Q. — Karl Marx affirme *l'athéisme*. L'a-t-il jamais justifié rationnellement, et par quelles preuves ?

R. — Non, nous ne croyons pas que Marx se soit jamais donné la peine de justifier rationnellement un athéisme qui, pour lui, s'impose. Nous nous permettons de vous renvoyer aux meilleurs exposés critiques de la pensée marxiste. Par exemple (mais cette énumération ne veut pas être limitative) Delaye, *Pour connaître le communisme* ; — G. Fessard, *France, prends garde de perdre ta liberté* ; — E. Rideau, *Séduction communiste et réflexion chrétienne*. Voyez aussi une analyse très pénétrante de M. Jean Lacroix, que vous trouverez dans le compte rendu de la Semaine Sociale de Paris sous ce titre : *L'homme marxiste*.

En voici quelques lignes suggestives : « Pourquoi est-il impossible de comprendre pleinement le communisme si l'on ne milite pas à l'intérieur du parti ? C'est que le marxisme veut être, avant tout, la fin de l'attitude philosophique, c'est-à-dire contemplative. D'après Marx, la philosophie a atteint son apogée avec Hégel, mais en même temps, elle en est morte : désormais, elle doit être dépassée. Le marxisme est précisément ce dépassement de la philosophie... Tel est le sens de la fameuse thèse sur Feuerbach : Les philosophes, jusqu'ici, n'ont fait qu'interpréter le monde. Il s'agit maintenant de le transformer. » On comprend, dès lors, que Marx n'ait même pas à se poser le problème de la justification rationnelle de son athéisme. Il croirait, en le faisant, retomber dans la philosophie, renier la « *praxis* », seule attitude valable de l'homme concret, briser le dynamisme de son effort.

Un problème intéressant s'insérerait ici, qui mériterait une étude débordant de beaucoup la question posée par notre correspondant. Marx, s'est-il jamais trouvé sérieusement en face du spiritualisme authentique ? Nous ne parlons pas de Staline, dont le cas est tout différent, mais de Marx. Or, celui-ci s'est bien attaqué à Hégel, qui représente l'idéalisme, mais en qui il voyait, lui, le représentant qualifié de la philosophie éternelle. Son materialisme, en tant que négation de l'idéalisme, ne serait-il pas, au fond, un réalisme, grossier, bien sûr, d'une faiblesse philosophique évidente, et par surcroît très agressif, mais au fond, assez différent du matérialisme systématique ? La politique communiste est d'une habileté et d'une efficacité incontestables ; la philosophie est inexistante.

LITURGIE

Q. — Quelle conduite tenir quand une association d'Anciens Combattants veut, dans un cortège funèbre, passer en avant, drapeau en tête et fait reculer la croix et les 2 acolytes derrière le groupe d'A. C., avec le curé qui précède immédiatement le char funèbre ? Peut-on accepter ce qui paraît contraire au Rituel qui dit : « *prælata cruce...* » ?

R. — Le président de votre association d'anciens combattants applique les prescriptions liturgiques dans leur lettre et dans leur esprit. Lisons la rubrique, dont vous ne citez que deux mots (*Rit.*, tit. VI, c. III, n° 1) : « Mox ordinatur *processio*, præcedentibus laicorum confraternitatibus, si adsint ; — tum sequitur clerus regularis et sæcularis per ordinem, binique procedunt, prælata cruce, devote psalmos... decantantes, parocho præcedente feretrum cum luminibus ; — inde sequuntur alii funus comitantes... »

En bonne grammaire, le « *prælata cruce* » ne s'applique pas aux confréries, encore moins à une société quelconque, mais seulement au clergé.

Car c'est une véritable procession, au sens liturgique du mot, qui va de la maison mortuaire à l'église et, de là, au cimetière. Or, une procession, d'après les règles liturgiques, se compose exclusivement du clergé qui y prend part ; les fidèles ne font que *suivre* la procession (Stercky, *Manuel de liturgie*, t. II, p. 778, note 2). Bien que les confréries *en costume* soient assimilées au clergé dans les processions, elles ne peuvent marcher que sous leur croix propre, et ne peuvent *jamais* être précédées de la croix du clergé. Cette dernière est portée immédiatement avant le clergé, et personne ne peut marcher entre le clergé et la croix (Stercky, *op. cit.*, p. 175).

En ce qui concerne plus spécialement ce qu'on appelle un « cortège funèbre », Stercky nous donne l'ordre à suivre (p. 141 et 142) : les confréries laïques, le porte-bénitier, le porte-croix entre les deux acolytes, les religieux, les membres du clergé séculier, l'officiant ; c'est l'ordre indiqué par la rubrique du Rituel, citée plus haut.

A noter que tout le clergé (régulier et séculier) doit marcher sous la même croix, lors d'un enterrement ; les religieux ne peuvent pas marcher sous leur croix propre, comme dans les autres processions.

Bien souvent le « clergé » se réduit aux enfants de chœur et au prêtre.

Si des sociétés musicales (fanfares) assistent à l'enterrement, elles marchent en tête, avant le clergé et même avant les confréries en costume, donc bien avant la croix (S.R.C., n° 2869). La même place peut être assignée à une association d'anciens combattants.

Q. — Au sujet de votre réponse de l'*Ami*, 1948, p. 574 sur le signe de croix à *Adjutorium nostrum*, je ne parviens pas à trouver sur quels textes officiels se basent les auteurs pour exiger le signe de croix à l'*Adjutorium nostrum*, en dehors de celui de la messe avant le Confiteor. Au cas où ce ne serait prévu par aucun texte, pourquoi demander ce geste ?

R. — A la vérité, aucune rubrique ne prescrit, à l'*office*, de se signer en disant ce verset. Mais les auteurs (v. g. Gavantus, que nous avons cité dans l'*Ami* du 16 septembre dernier, p. 574) le recommandent « sumpto ritu congruo ex Missali », et dans un autre passage, « sumpto ritu e Missa ». De fait, l'analogie est certaine entre ces parties de la messe et du bréviaire. Et il convient hautement, puisqu'à la messe le signe de croix est prescrit, de le faire également à l'office.

De même, cher confrère, quand vous dites le *Confiteor* à l'office (Prime et Complies), ou même à titre privé, ne vous frappez-vous pas la poitrine à *mea culpa*, et ne vous signez-vous pas à *Indulgentiam*, bien qu'aucune rubrique, au bréviaire, ne vous y invite ? Si vous le faites, c'est par analogie avec ce que vous faites à la messe.

De même encore, quand vous récitez les litanies (des Saints, de la Vierge, etc.), ne vous frappez-vous pas la poitrine au mot *nobis* des trois *Agnus Dei* ? Le Rituel ne vous le prescrit pourtant pas. Si vous le faites, c'est par analogie avec l'*Agnus Dei* de la messe.

Si donc l'on se signe en disant *Adjutorium nostrum*, c'est par analogie avec ce que l'on fait à la messe, où le signe de croix est prescrit, et aussi en vertu de la coutume. Dans la pensée de l'Eglise, ce signe de croix est tout à fait légitime. N'est-il d'ailleurs pas *obligatoire* (et nous vous le signalons ici pour réparer une omission dans notre article précité de l'*Ami*) lorsque l'évêque (ou le prêtre) donne le sacrement de confirmation (cf. Rituel, *de Confirmatione*, après le verset initial *Spiritus Sanctus*, il est dit : *Deinde, signans se a fronte ad pectus signo crucis, dicit versus « Adjutorium nostrum »*).

Q. — Les *Acta Ap. Sedis* de 1946, p 160, ont publié des réponses de la S. Pénitencerie à des Dubia concernant l'exercice du « Chemin de la Croix ». Dans les 5 doutes proposés il est question de « prières accoutumées ». Veut-on dire par là que lorsque l'exercice est fait en commun il y a certaines prières *obligatoires ?* Pour gagner les indulgences, dans l'exercice privé il suffit de méditer la Passion. Sans doute lorsqu'il s'agit d'exercice public, une méditation silencieuse de tous ne suffit pas... Mais ne peut-on employer n'importe quelles prières, n'importe quelles formules ?

R. — L'*Ami* a parlé plusieurs fois de la manière de faire le chemin de la croix (cf. 1930, p. 744 ; 1932, p. 452 ; 1947, p. 223). Nous ne traiterons donc pas le sujet dans toute son ampleur ; nous nous bornerons simplement à répondre sur le point précis qui nous est demandé.

1° Pour gagner les indulgences du chemin de la croix, il est requis de *méditer la Passion du Sauveur*. Cette méditation est absolument nécessaire dans tout exercice, soit public, soit privé. Une prière *purement* vocale serait insuffisante. Une méditation, si courte soit-elle (« quantumvis breviter »), est demandée. Quant aux personnes peu exercées à méditer, il suffit qu'elles le fassent « secundum suam capacitatem », c'est-à-dire qu'elles sachent que les croix et les tableaux qu'elles visitent représentent les saints Lieux où Notre-Seigneur a enduré de si cruelles souffrances par amour pour nous, et que, par cette pensée, elles excitent dans leur cœur, autant que possible, des sentiments de compassion envers le Sauveur souffrant. Tel est l'enseignement de saint Léonard de Port-Maurice.

2° Dans l'exercice *privé* du chemin de la croix, cette méditation suffit pour gagner les indulgences, et il n'est nullement nécessaire d'ajouter une prière quelconque.

3° Dans l'exercice *public*, d'après le décret du 6 août 1737 (n° 210, ad 2) de la S. C. des Indulgences, le prêtre qui préside l'exercice du chemin de la croix doit réciter certaines prières « peculiares consuetas preces, cæteris alternatim respondentibus ». Quelles sont ces prières ? Les « Avertissements et règles pour l'érection et la pratique du chemin de la croix » publiés par Clément XII, le 3 avril 1731, disent (monitum V) : « Ad singulas stationes aliquis clericus vel sacerdos alta voce legat considerationem mysterio seu stationi respondentem, et, recitato *Pater* cum *Ave*, et actu contritionis elicito, ulterius procedatur, inter unam aliamque stationem interposito cantu *Stabat Mater* vel alterius orationis. »

Plusieurs auteurs (v. g. Beringer, *Les indulgences*) soutiennent que ces prières ne sont pas nécessaires pour le gain des indulgences. De fait, — et bien qu'il soit difficile de faire le chemin de la croix en commun sans réciter des prières vocales — la S. C. des Indulgences ne fait aucune distinction entre l'exercice public et l'exercice privé quand elle déclare, dans son décret du 2 juin 1838 : « Recitatio Orationis Dominicæ et Angelicæ salutationis, tam pro unaquaque viæ crucis statione, quam sexies easdem preces iterare post absolutas omnes stationes, est tantum laudabilis consuetudo a nonnullis inducta, minime vero necessaria ad lucrifaciendas viæ crucis indulgentias. »

4° En pratique, dans l'exercice *public*, après avoir lu la considération correspondant à chaque station (il suffit de prendre n'importe quel texte approuvé ; l'*Ami* en a donné plusieurs séries dans sa *Prédication*, 1933, 1939...), on récitera les prières indiquées par Clément XII qui, si elles ne sont pas absolument nécessaires pour gagner les indulgences, auront du moins le mérite d'associer plus étroitement les fidèles à ce pieux exercice.

Q. — Que penser de l'affirmation suivante lue dans un ouvrage récent : « Avant la Communion nous avons supprimé le *Confiteor* et le *Misereatur*. Ces formules ne se trouvent pas dans le Missel... »

Il y a d'ailleurs dans ce livre sur la Messe, d'autres

pratiques présentées avec faveur et qui semblent répréhensibles. Par ex. : au *Per quem hæc omnia* les signes de croix devraient être fait sur les offrandes et non sur la sainte Hostie, avec cette réflexion : Il n'y a aucun sens à bénir le Corps et le Sang du Christ.

R. — Nous avons là deux cas précis d'un « retour excessif à l'*archéologisme* en matière liturgique », condamné par Pie XII (*Mediator Dei*).

1° L'usage de dire le *Confiteor* avant la communion donnée pendant la messe est plutôt récent, quoique datant de plusieurs siècles. Mais il est *actuellement obligatoire*. S'il n'en est pas fait mention dans les rubriques du canon de la messe, le *Ritus servandus in celeb. Missæ* (X, 6), par contre, le prescrit formellement : « Si qui sunt communicandi im Missa... minister... pro eis facit confessionem, dicens *Confiteor Deo*, etc. Tum sacerdos... vertens se ad populum... dicit *Misereatur vestri* et *Indulgentiam...* ». Quoi de plus clair ? Ce n'est que dans le cas de concélébration (à une ordination sacerdotale) qu'on ne dira pas le *Confiteor* AVANT la communion des nouveaux prêtres ; on le dira après, s'il y a d'autres communiants. « Presbyteri ante communionem non dicunt confessionem, nec datur eis absolutio, quia concelebrant Pontifici ; propterea si non sunt alii ordinati confessio et absolutio... omittuntur » (Rub. du Pontifical, *De ordinatione presbyteri*).

Que penser donc de la suppression du *Confiteor* avant la communion des fidèles ? Ce qu'en pense Pie XII, dans l'encyclique *Mediator Dei :* « Il faut réprouver l'audace tout à fait téméraire de ceux qui, de propos délibéré, introduisent de nouvelles coutumes ou font revivre des rites périmés, en désaccord avec les lois et rubriques maintenant en vigueur. »

2° Autrefois, avant le « *Per quem hæc omnia* », on bénissait certains aliments. « Au samedi saint on bénissait un composé de lait et de miel pour les catéchumènes, au jour de Pâques un agneau, à l'Ascension les fèves nouvelles, le jour de saint Sixte le raisin nouveau ; le jeudi saint on bénit encore maintenant l'huile des malades » (Dom Vandeur, *la Sainte Messe*, p. 184). A la formule de bénédiction on ajoutait la prière *Per quem... et præstas nobis*. Les signes de croix qui accompagnent cette prière s'attachaient aux comestibles qu'on bénissait ici. Maintenant ils doivent se faire sur l'hostie et le calice. Les rubriques l'ordonnent formellement (cf. *Ritus...* IX, 3 ; *Canon Missæ : signat ter super hostiam et calicem simul...*). Evidemment, on ne bénit pas le corps et le sang du Christ, et il ne peut venir à l'esprit de personne qu'on veuille le faire ! D'après S. Thomas (*Summ. theol.*, III[a], q. 83, art. 5, ad 4) les signes de croix faits après la consécration ne servent plus à bénir et à consacrer, mais seulement à rappeler la vertu de la croix et à représenter la Passion du Christ. Ce sont de simples gestes, qui ne sont conservés que par l'habitude prise, *avant* la consécration, de ne jamais prononcer les mots *sacrifice*, *dons*, *corps*, *sang*, etc., sans, en même temps, les signer pour les bénir. De plus, au saint sacrifice, « l'Eglise traite un *sacrement* et ne regarde son hostie qu'à travers le voile sacramentel. Après comme avant la consécration, ce qui est présent sur l'autel, c'est une offrande... ; le prêtre exerce son ministère sur *un sacrement*, et l'hostie signifiée par ce sacrement demande à être traitée selon toutes les conditions d'une hostie, d'un bout à l'autre de l'action. Ainsi, nous expliquons les signes de croix qui suivent la consécration de la même manière que ceux qui la précèdent. Dans l'un et l'autre cas, le prêtre *supplie* Dieu d'avoir l'hostie pour agréable et de tirer de son inépuisable vertu une abondante bénédiction pour les hommes » (Desloge, *Etudes sur la signification des choses liturgiques*, cité par Dom Vandeur, p. 110-111).

Actuellement, on n'a pas à signer les offrandes du peuple en disant *Per quem hæc omnia...*, mais bien le corps et le sang du Christ.

Q. — Aux abords d'un pèlerinage est installé un magasin d'objets de piété tenu par des religieuses.

Quand le pèlerin a fait ses achats, la Sœur se hâte de lui dire : « Allez à la sacristie pour faire bénir vos chapelets et vos médailles ». Il est défendu de donner ces bénédictions ailleurs qu'à la sacristie.

Or pour aller à la sacristie il faut nécessairement passer par le chœur où le St-Sacrement est exposé tous les jours. C'est donc une procession continuelle d'hommes, de femmes, d'enfants, qui vont à la sacristie et en reviennent, qui passent et repassent devant le St-Sacrement exposé. Ces objets à bénir sont placés sur un plateau, lequel est posé près d'un tronc. C'est donc suggérer très fortement que la bénédiction doit être payée. Certains fidèles demandent : « Combien est-ce » ; d'autres mettent une obole dans le tronc, sans rien dire.

1° Que dire de ces irrévérences envers le St-Sacrement exposé ?

2° Que dire de ces procédés pour se procurer de l'argent ?

R. — 1° « Quand le saint Sacrement est exposé, aucun laïc ne peut pénétrer dans le sanctuaire, même en dehors des offices, à moins d'être revêtu de la soutane et du surplis ; il en est de même pour les ecclésiastiques et les religieux ». Telle est la règle donnée par Stercky (*Manuel de liturgie*, t. II, p. 102), qui s'appuie sur un décret de la S. C. des Rites (n° 3940, ad 4) et sur le commentaire de Gardellini *in Instructione Clementina* (c'est un excellent traité de l'exposition du T. S. Sacrement). L'entrée du sanctuaire est donc interdite aux religieuses. Il faut éviter, par respect pour l'auguste présence, tout ce qui peut porter à l'irrévérence et aux distractions. La « procession » de ces pèlerins venant faire bénir leurs objets de piété à la sacristie est donc un abus qu'on ne peut tolérer. Quand le St-Sacrement est exposé, on devrait trouver un endroit autre que la sacristie où les dits pèlerins pourraient se rendre sans être cause de distraction, ni être eux-mêmes coupables d'irrévérence envers Notre-Seigneur. Puisqu'un prêtre se tient en permanence pour bénir ces objets, ne pourrait-il pas le faire autre part qu'à la sacristie, par exemple dans une chapelle éloignée du sanctuaire, au fond de l'église, ou même en dehors de celle-ci ? Ce serait, à coup sûr, beaucoup plus respectueux envers le divin Maître.

2° Il est évident que ce tronc placé près des objets à bénir est... mal placé. Dans l'esprit des fidèles, comme vous le faites remarquer justement, il pourrait porter à croire que la bénédiction des objets de piété doit se payer. Si l'on veut obtenir des offrandes de la part des pèlerins (et c'est légi-

time), qu'on s'y prenne autrement, et qu'on n'ait pas l'air de faire payer une bénédiction. On ne doit rien demander ni pour une bénédiction, ni à l'occasion de celle-ci. Bannissons cette apparence de lucre, qui nous a fait tant de mal !

Q. — Nous sommes dans un pays de mission ne jouissant d'aucun Indult par rapport à la solennité du T. S. Sacrement.

Le jour de l'incidence n'étant pas reconnu par l'Etat, plusieurs catholiques se trouvent empêchés d'aller à l'église. Pour que cette fête ne risque pas de passer inaperçue, nous chantons la messe et nous faisons la procession le dimanche dans l'octave.

Quelle messe chanter avant la procession ?

Hægy-Stercky (*Manuel de liturgie*, I, page 437) indique la messe de la fête. Hébert (II, page 135, en note) semble du même avis, puisqu'il dit que la solennité du T. S. Sacrement est, *maintenant* de droit commun. Au séminaire, on nous a enseigné que, de par le droit commun, la fête du T. S. Sacrement n'est pas du nombre de celles dont il soit permis de transférer la solennité extérieure et que, en conséquence, on doit chanter la messe du dimanche avec mémoire de l'octave.

Qui a raison ?

R. — 1° Dans les pays jouissant de l'indult du cardinal Caprara, la solennité de la Fête-Dieu doit obligatoirement être renvoyée au dimanche suivant, dans les églises et les oratoires publics. Pour cette solennité, on doit *chanter* la messe de la fête ; on fait ensuite la procession du T. S. Sacrement.

2° Dans les autres pays, à moins d'indult particulier, on ne peut faire la solennité de cette même fête, c'est-à-dire en chanter la messe le dimanche suivant. On peut toutefois, ce dimanche, faire la procession du T. S. Sacrement (Code, can. 1291, § 2)

Quelle messe chanter avant cette procession ?

Ce sera la messe du dimanche *infra octavam*, avec mémoire de l'octave, et non la messe de la fête. Nous ne voyons pas, en effet, sur quoi on peut se baser pour substituer, à la messe du dimanche, celle de la fête.

Stercky (*Manuel de liturgie*, 16e éd., t. I, p. 437) affirme, il est vrai que « le dimanche dans l'octave de la Fête-Dieu, on peut partout, avant la procession, chanter la messe du Saint-Sacrement comme au jour de la fête, avec mémoire du dimanche, sous une conclusion distincte, et le dernier évangile du dimanche ». Mais il ne fournit aucune preuve de son assertion. Ni les rubriques du missel, ni les décrets de la S. C. des Rites n'autorisent cette manière d'agir.

Hébert (*Leçons de liturgie*, t. II, au chapitre des messes votives, n° 173, en note) disait que « la solennité du Saint-Sacrement est, de droit commun, renvoyée au dimanche *infra octavam* », sans aucune référence également à cette affirmation. Dans les dernières éditions de ce Manuel, la note en question a été supprimée, fort justement du reste.

En conséquence, hors des pays jouissant de l'indult Caprara nous pensons qu'il faut, *servatis rubricis*, le dimanche dans l'octave de la Fête-Dieu, chanter la messe de ce dimanche avant de faire la procession.

Q. — Le servant de messe est-il autorisé à tenir le plateau de communion devant les fidèles tandis que le prêtre distribue la Sainte Eucharistie ? Ce procédé semble le plus pratique et d'une efficacité plus sûre.

R. — L'Instruction *Dominus Salvator* du 26 mars 1929 ordonnant l'usage du plateau de communion, disait : « In diribenda fidelibus sacra communione, præter... linteum albi coloris... patina erit adhibenda... quæ ab ipsis fidelibus subter eorum mentum erit apponenda. » Toutefois, la S. C. des Sacrements, le 28 octobre 1930, a déclaré : « ...Usus ut patina apponatur sub mento fidelium ab acolytho seu Missæ inserviente nullimode prohibetur ab Instructione hujus S. Congregationis *Dominus Salvator*, dummodo tamen hic in usu patinæ requisitam servet diligentiam, eamdem sursum ac deorsum non flectens, ne fragmenta disperdantur. »

Q. — On se plaint souvent que les servants de messe tachent les feuillets du missel lorsqu'ils le transportent au cours de la messe. Le plus sûr remède n'est-il pas de fermer le missel à ce moment ? Aucune règle liturgique ne me semble s'y opposer.

R. — Le *Ritus serv. in celeb. Missæ* (tit. II, n° 4) dit que le prêtre, après avoir placé le calice au milieu de l'autel, se rend au coin de l'épître et ouvre lui-même le missel (S.R.C., n° 1379). Au titre XI, n° 1, il est dit que lorsque les postcommunions sont finies, le célébrant ferme le missel. A aucun autre endroit il n'est dit (ou même supposé) qu'on puisse fermer le missel. Après l'épître, le célébrant peut lui-même (*ipsemet*, cf. tit. VI, n° 1) porter le missel du côté de l'évangile et revenir au milieu de l'autel pour réciter le *Munda cor*. Après la communion, la même faculté n'existe pas : c'est le servant qui doit transporter le missel (tit. XI, n° 1).

Le meilleur moyen pour que le servant ne tache pas le missel, c'est qu'il ait les mains propres. A la suite de tous les liturgistes, de Herdt demande que le servant soit « ...corpore nitidus, *mundis manibus et facie...* ».

Q. — On vient d'éditer le « Chant solennel de la Passion selon S. Matthieu, en version française », pour trois diacres et chœur. Peut-on utiliser cette paraliturgie pendant que le prêtre célébrant lit le texte en latin le dimanche des Rameaux ?

R. — Nous ne voyons pas comment cette Passion en français pourrait être chantée au cours de la messe des Rameaux. En effet :

a) ou bien la messe est chantée, et alors la Passion doit l'être *en latin* ;

b) ou bien la messe n'est pas chantée, et alors, que viennent faire ces trois diacres ? Le diacre ne peut revêtir la dalmatique que pour exercer son office et dès lors chanter en latin. Respectons les vêtements sacrés et ne les employons pas comme travestis. Un exercice de « paraliturgie », comme son nom l'indique, ne peut pas avoir lieu au cours d'une fonction liturgique, mais en dehors, à côté.

L'AMI DU CLERGÉ ET LES LIVRES

COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES

Abbé P. NAUTIN. — **Hippolyte et Josippe.** *Contribution à l'histoire de la littérature chrétienne du IIIe siècle.* — In-8 de 132 p., 240 f. — Paris, Edit. du Cerf, 1947.

Très original, le travail de M. Nautin rouvre la question de l'auteur des *Philosophoumena.* Cet ouvrage anonyme, découvert en 1842, fut attribué par l'ensemble des critiques à saint Hippolyte, martyr romain, qui aurait été amené à rompre la communion avec le pape Calixte, avant de rentrer dans la voie droite et de mourir en confessant la vraie foi. C'est cette attribution que conteste M. N., s'appuyant sur une minutieuse comparaison entre les *Philosophoumena* et un écrit d'Hippolyte *contre Noët.* Sa conclusion est que l'ouvrage découvert en 1842 aurait pour auteur non pas Hippolyte, mais un certain Josipe, qu'une tradition antique avait identifié à tort avec l'historien juif Josèphe.

Il appartient aux spécialistes de se prononcer sur la valeur de cette thèse nouvelle ; jusqu'ici leur accueil a été réservé, et parfois même défavorable. Mais le dernier mot n'est pas dit et M. Nautin poursuit des études qui méritent d'être suivies avec sympathie et qui dénotent un esprit ouvert ayant en mains de bonnes méthodes.

Le manuscrit du Purgatoire. — In-8 de 64 p. — En vente à Sainte-Marie de Tinchebray (Orne).

Si l'on fait abstraction du titre, qui sonne mal, et de l'introduction, où il y a trop d'anonymes et d'initiales, on pourra trouver dans cet opuscule, sous la forme d'une révélation privée (sur l'authenticité de laquelle nous ne nous prononçons pas) qui aurait été faite à une religieuse entre 1873 et 1890 par une âme du purgatoire, de très bons conseils de spiritualité. A la plus grande partie de ce qu'on y lit sur l'état des âmes souffrantes le théologien peut souscrire ; il peut aussi donner un *transeat* à quelques autres points moins sûrs (par ex. localisation au centre de la terre, compartiments du Purgatoire, etc.). Nos confrères pourront donc, mais avec discernement, autoriser cette lecture.

Allocutions de S. S. Pie XII aux nouveaux Epoux. I. — *Enseignements tirés des Fêtes chrétiennes.* Traduction J. Thomas-d'Hoste. — In-12 de 218 pages. — Paris, Lethielleux, 1947.

Un ouvrage de S. S. Pie XII n'a pas besoin d'être présenté. Tout le monde connaît la richesse de pensée et l'élégance du style qui, même dans une traduction, caractérisent les écrits et les discours ou même les simples homélies du Saint-Père. On trouvera de précieux enseignements, pour les familles chrétiennes, dans ces petits tableaux évoquant tel ou tel aspect de nos fêtes chrétiennes, d'une manière qui rappelle parfois S. François de Sales. On pourra s'en inspirer dans les allocutions de mariage, trop vides bien souvent, surtout quand elles se bornent à de purs compliments. Jamais autant qu'en ce moment les chrétiens n'ont été avides d'enseignements sur le mariage ; nulle voix plus autorisée ne peut leur en donner. « *Tolle, lege* ».

Abbé MAZIOUX. — **Notre-Dame chez les Ruraux,** *Mois de Marie à l'usage des campagnes* pouvant servir de livre de méditations pour les Ruraux. — In-12 de 253 p., 150 f. — Chez l'auteur, 16, rue Mi-Carême, à St-Etienne (Loire). C. c. p. Lyon 744.37.

Il existe beaucoup de « Mois de Marie » ; mais il est intéressant de signaler celui-ci à l'usage des campagnes, fait pour l'ensemble de la population pratiquante. Il pourra même servir de lecture spirituelle, et les curés de campagne y trouveront des thèmes de prédication mariale plus adaptés à la vie rurale. — Chaque « jour » comporte le développement d'une idée, un exemple, et une prière. Et ce ne sont pas des banalités ; l'auteur connaît le milieu auquel il parle, les exemples sont bien choisis. La matière est abondante, et permet certaines adaptations. Souhaitons à cet ouvrage une large diffusion.

Dom Lucien DAVID, moine de St-Wandrille. — **L'abbaye St-Wandrille de Fontenelle.** — In-12 de 128 p. — Editions de Fontenelle, abbaye St-Wandrille.

L'abbaye St-Wandrille jouit du privilège assez rare d'abriter actuellement une vie monastique florissante et héritière d'un long passé, dans un cadre où ce même passé survit en partie. Elle a été fondée il y a juste 1.300 ans par le saint moine qui lui a donné son nom. Pendant plusieurs siècles elle demeura un des foyers de science et de vertu où se formèrent à la civilisation les peuples à demi barbares de notre Occident. Au cours de son histoire elle connut des vicissitudes variées : dévastée par les Normands en 858, incendiée en 1250, connaissant la décadence sous l'effet de la commende, déclarée bien national et vendue comme telle sous la Révolution, restaurée partiellement par Dom Pothier en 1894, spoliée à nouveau en 1901, enfin rendue au culte en 1931. Les moines bénédictins ont donné là un bel exemple de ténacité. Ce livre, outre l'histoire de l'abbaye, en détaille les trésors artistiques et s'orne de douze illustrations hors-texte.

Ordo Divini Officii recitandi Missæque celebrandæ juxta Kalendarium Ecclesiæ universæ pro anno Di 1949. — In-24 de XXVI-106 p. — Naples, d'Auria, éditeur, 1948.

Le titre même indique suffisamment ce que contient cet Ordo pour l'Eglise universelle. Dans les 26 p. du début sont donnés les renseignements nécessaires pour le comput de l'année ecclésiastique, un résumé des principales rubriques avec tableaux, des indications sur les indulgences, un rappel des intentions mensuelles de l'Apostolat de la Prière. Un appendice de 4 pages prépare, pour les missionnaires, des *Varianda* correspondant au rite double de 1re classe avec octave sous lequel sont célébrées les fêtes de Ste Thérèse de l'Enfant-Jésus et de S. François Xavier, « patrons principaux » de toutes les missions catholiques.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 16 novembris 1948

Eug. LINDECKER, *Vic. gen.*

Le gérant : A. BORDET.

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*
4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)

grandiose mélodie, avec refrain du même style qui peut être exécuté à quatre voix mixtes ou deux voix égales. Avec beaucoup d'art, à plusieurs fins de phrases, l'accompagnement (orgue ou harmonium) fait entendre les premières notes de plain-chant du *Lauda Sion*. Œuvre puissante et simple, dont l'exécution, très facile, devra être précédée d'une sérieuse préparation pour mettre en valeur toute la richesse artistique.

Avec les cantiques du R. P. Plum, O. S. M., nous abordons une musique plus moderne. On le constate déjà dans l'accompagnement des deux premiers cantiques où, sous des mélodies bien vivantes et encore simples, règnent aux parties inférieures des suites de quinte donnant l'impression d'un murmure confus. Avec le cantique à sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus, la mélodie passe du rythme ternaire au binaire, s'engage (et l'harmonie avec elle) dans une série d'accidents avec passage enharmonique entre le couplet et le refrain. Ce morceau n'est accessible qu'à des voix (surtout celle du couplet en solo) bien formées et capables de faire disparaître, dans une exécution aisée, toute trace d'une préparation qui aura pu être assez laborieuse.

3. — En 12 feuillets de 2 pages polycopiées, le prêtre qui adopte le pseudonyme de Kélen nous présente 21 chants scouts dont il a composé les paroles et la musique. Presque tous ces chants sont à deux parties, sans autre accompagnement ; la musique, par ses mélodies et ses mouvements, s'adapte de près au sens des paroles et sera fort goûtée par les jeunes gens. Nous souhaitons que ce premier recueil soit suivi d'autres ayant la même valeur artistique et pratique.

AEROTHERME " ETNA "
Ets GUIGUET, Chalon-sur-Saône

CHAUFFEZ VOTRE EGLISE OU SALLE D'ŒUVRES
AVEC LE MINIMUM DE COMBUSTIBLE

Plus de 400 références

DECORS DE THEATRES

Joseph LINTANF, Lannion (C.D.N.)

Prix sur demande avec timbre

Pour le placement de vos disponibilités, vous avez le choix entre les

BONS DU TRÉSOR
à intérêt progressif
PRIX D'ÉMISSION : 9.950 frs

remboursables
après 3 mois à 10.000 fr.
après 6 mois à 10.060 fr.
après 9 mois à 10.130 fr.
après 12 mois à 10.200 fr.
après 15 mois à 10.290 fr.
après 18 mois à 10.390 fr.

BONS DU TRÉSOR
à 1 an : intérêt 2,5 %
à 2 ans : intérêt 3 %

Intérêts absolument nets de tous impôts y compris l'impôt général sur le revenu

32

font chaque année leur provision de vins de côteaux choisis, de vins vieux de réserve, de vins de dessert (Muscat, Grenache, Malvoisie, Banyuls) aux Caves St-Georges de Port-Vendres.
Ces caves totalisent 150.000 clients. Leur Livre d'Or compte plus de 28.000 lettres spontanées de satisfaction.
Vous qui, depuis longtemps peut-être, recherchez un fournisseur loyal, faites à votre tour un essai aux Caves St-Georges. Demandez dès aujourd'hui leur dernier catalogue, envoyé franco aux lecteurs de cette Revue.

Représentants demandés partout.
SOCIÉTÉ DES
Caves St Georges
PORT-VENDRES (Pyr Or)

HARMONIUMS NEUFS ET D'OCCASION EN TOUTES MARQUES

Achat - Echange - Location

PIANOS « LABROUSSE »

33, Rue de Rivoli - Paris (4e)
43, Boulevard des Batignolles - Paris (8e)
221, Faubourg Saint-Honoré - Paris (8e)